



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-160

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2021-10-08-00002 - Arrêté de la rectrice de région académique portant composition du jury du BAFD (4 pages) Page 4

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-10-15-00002 - Arrêté N°139-2021 en date du 15 octobre 2021 - Relatif à l'établissement des listes électorales du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados (3 pages) Page 9

R28-2021-10-15-00001 - Arrêté N°141-2021 en date du 15/10/2021 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est campagne 2021-2022 (4 pages) Page 13

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) /

R28-2021-10-14-00002 - Rapport d'Orientation Budgétaire des CHRS pour la campagne budgétaire 2021 (42 pages) Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SG/MAJ

R28-2021-10-11-00005 - Décision n°2021-328 - subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers (9 pages) Page 61

R28-2021-10-11-00006 - Décision n°2021-329 - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (10 pages) Page 71

R28-2021-10-11-00007 - Décision n°2021-330 - subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres (5 pages) Page 82

R28-2021-10-11-00008 - Décision n°2021-331 - subdélégation de signature en matière de gestion du personnel - agents affectés en DREAL (13 pages) Page 88

R28-2021-10-11-00009 - Décision n°2021-332 - subdélégation de signature en matière de gestion du personnel - agents affectés en DDI (8 pages) Page 102

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Conservation régionale des monuments historiques

R28-2021-10-04-00006 - Arrêté attribuant le Label jardin remarquable au parc du Château de Boutemont à OUILLY-le-Vicomte (Calvados) (1 page) Page 111

R28-2021-10-04-00004 - Arrêté d'attribution du Label jardin remarquable au Parc du manoir de la Boisnerie à Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne) (1 page) Page 113

R28-2021-09-27-00005 - Arrêté du 27 septembre 2021 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (3 pages) Page 115

R28-2021-10-04-00005 - Arrêté portant attribution du Label jardin remarquable pour le jardin du crapaud à trois pattes à LUCY (Seine-Maritime) (1 page)	Page 119
R28-2021-10-04-00009 - Arrêté portant attribution du Label jardin remarquable pour le jardin du Pays d'Auge à Cambremer (Calvados) (1 page)	Page 121
R28-2021-10-04-00007 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la statue Notre-Dame-de-France de Ancretierville-Saint-Victor (Seine-Maritime) (3 pages)	Page 123
R28-2021-10-04-00008 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du Château de Vendeuvre (Calvados) (3 pages)	Page 127
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques	
R28-2021-10-11-00004 - AR SGAR 21-97 Composition CA EPFN (6 pages)	Page 131
Rectorat de la région académique Normandie /	
R28-2021-10-08-00003 - Arrêté portant organisation de la carte des groupements d'établissements (GRETA) (2 pages)	Page 138

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2021-10-08-00002

Arrêté de la rectrice de région académique
portant composition du jury du BAFD



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté de la rectrice de la région académique portant composition du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs

La rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article D.432-13 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 12 février 2021 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie MOUYON-PORTE dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie MOUYON-PORTE, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie dans le domaine de la jeunesse, de l'engagement et du sport s'inscrivant dans le contenu et l'organisation de l'action éducatrice ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 relatif à l'intérim des fonctions de déléguée régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2021 fixant la composition du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la composition du jury du BAFD de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les personnes suivantes sont désignées membres du jury du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueil collectif de mineurs de la région Normandie :

Au titre des agents de l'État :

- Deux agents du rectorat de région académique relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports dont le président du jury :
 - Madame Véronique THIEBLEMONT, Conseillère technique et pédagogique, présidente du jury ;
 - Monsieur Luc COLAS, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse.

- Un agent de chacune des directions des services départementaux de l'Education nationale de la région relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports :
 - Monsieur Ronan DAVID, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES du Calvados
 - Monsieur Bruno LEONARDUZZI, Inspecteur de la jeunesse et des sports, SDJES de l'Eure
 - Monsieur Arthur ROMÉ, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Manche
 - Monsieur Cyprien ROCHETAING, Inspecteur de la jeunesse et des sports stagiaire, SDJES de l'Orne
 - Madame Sandra DAUVILLIERS, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Seine-Maritime

Au titre des représentants d'organismes de formation habilités sur l'ensemble du territoire national à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Stéphane GARNIER, Responsable régional du secteur Animation Volontaire, CEMEA de Normandie
- Monsieur David BOUDINEAU, Responsable Animation - Site de Caen, UFCV Normandie
- Monsieur Vincent HARDOUIN, Délégué national, AFOCAL Normandie

Au titre des représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs :

- Monsieur Thierry BOUCHER, Administrateur, AROEVEN Caen Normandie
- Madame Véronique GAILLARD, Directrice du service vacances de Caen, Eclaireuses Eclaireurs De France
- Monsieur Alexis CALTOT, Responsable Pôle petite enfance, enfance et jeunesse, commune de Blangy sur Bresle

Au titre du représentant des organismes de prestations familiales de la région :

- Monsieur Pascal GRIALOU, Conseiller Technique Territorial, Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime

Article 2 :

Les membres du jury peuvent être assistés de tout ou partie des personnes qualifiées désignées ci-dessous *intuitu personae*, reconnues pour leur expérience et leurs compétences dans le domaine de la jeunesse :

- Monsieur Matthieu BERNARD, Référent pédagogique, IFAC Normandie ;
- Monsieur Mickaël BROCHEN, Directeur administratif et financier de l'UNCMT, Hérouville Saint Clair ;
- Monsieur Arnaud CROCHARD, Attaché d'administration, Conseiller en politiques Jeunesse ;
- Monsieur Marin DAVIES DE GELIS, animateur recrutement – formation, Eclaireuses Eclaireurs de France, Calvados ;
- Monsieur Sébastien DUMOULIN, Responsable territorial régional, Scouts et Guide de France, Rouen ;
- Monsieur Cyril GAFFET, Responsable d'activité, UFCV Normandie - Site de Rouen ;
- Madame Danielle GODQUIN, Responsable des accueils péri et extrascolaires à l'UNCMT, Hérouville Saint Clair ;
- Madame Camille GREGORIO, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de la Seine-Maritime ;

- Monsieur Guillaume HOLARD, Coordinateur et formateur, Profession Sport et Loisirs 76 ;
- Madame Laure JOURDANEAU, Responsable du secteur formation, AROEVEN Caen Normandie ;
- Madame Nathalie LEMAHIEU, Directrice de la Fédération Départementale des Foyers Ruraux de l'Eure ;
- Monsieur Arthur LEPELLETIER, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES de l'Orne ;
- Monsieur Guillaume MASSON-BLIN, Responsable de mission sur les politiques éducatives et du service formation BAFA-BAFD, Ligue de l'Enseignement Normandie ;
- Monsieur Dominique PARSY, Délégué aux Formations en Normandie et directeur national de la formation des volontaires BAFA-BAFD, FRANCAS de Normandie ;
- Madame Anne-Marie RENÉ, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, SDJES du Calvados ;
- Monsieur Jérôme THIENNETTE, Coordinateur du pôle Jeunesse, Familles Rurales Normandie, Fédération du Calvados.

Article 3 :

L'ensemble des membres et des personnes qualifiées du jury BAFD sont nommés pour trois années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'ensemble des arrêtés de composition du jury BAFD de la région Normandie, de l'ancien jury BAFD bas-normand et de l'ancien jury BAFD haut-normand.

Article 5 :

La déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

ROUEN, le 08 OCT. 2021

Pour la rectrice de la région académique de Normandie,
et par délégation,
La déléguée régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie par intérim

Edwighe ANDRIES

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-15-00002

Arrêté N°139-2021 en date du 15 octobre 2021 -
Relatif à l'établissement des listes électorales du
Comité départemental des pêches maritimes et
des élevages marins du Calvados

Rouen, le 15 octobre 2021

ARRÊTÉ n° 139/2021

Relatif à l'établissement des listes électorales du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.1441-1, L.2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

Vu le décret n°2021-1244 en date du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Conformément aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 28 septembre 2021 sont ouvertes les listes électorales devant être établies dans le cadre de l'élection des membres du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados. Il appartient à la commission électorale départementale d'établir la liste d'électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales.

Article 2 :

La procédure d'établissement des listes électorales sera clôturée au 1^{er} janvier 2022 par arrêté préfectoral.

Article 3 :

Conformément aux articles R.912-37 et R.912-68, il appartient au préfet de département d'énumérer par arrêté les collèges et les catégories concernés. Cet arrêté précisera par ailleurs les conditions de dépôt des nouvelles demandes d'inscription sur les listes électorales et les demandes de rectification, et indiquera les voies et délais de recours contre les listes électorales.

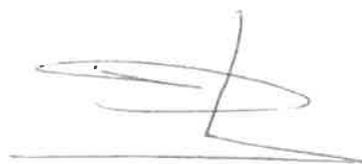
Article 4 :

Le présent arrêté est affiché au siège du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados et est publié sur les sites internet des services de l'État dans le Calvados, de la direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord et du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados. Un avis comportant les mentions obligatoires est également publié dans un journal diffusé dans le département intéressé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Collection des arrêtés : (1)

Destinataires :

CRPMEM Normandie pour affichage

CDPM 14 pour affichage

DDTM-DML 76-14-50 pour affichage

DPMA-BGR

Préfecture de Seine-maritime

Copies: DIRM, DIRM MT Caen et Boulogne

Annexe à l'arrêté 139/2021 relatif à l'établissement des listes électorales du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados

Modèle de demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales

Je soussigné (e)..... (noms et prénoms dans l'ordre de l'état civil), né(e) le.....à.....
demeurant à
et dont le numéro d'identification de marins est le suivant,
sollicite mon inscription sur la liste électorale en vue des élections du 27 avril 2022 au conseil du comité
départemental, interdépartemental de
et au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de.....
dans le collège des.....,
dans la catégorie des

Je certifie ne pas être inscrit(e), ni prévoir de m'inscrire dans un autre comité
départemental/interdépartemental et dans un autre comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins ou dans un autre collège ou dans une autre catégorie.

Si tel était le cas, je certifie avoir demandé et obtenu ma radiation des listes électorales du comité
départemental/interdépartemental de.....
et du comité régional de
dans le collège des,
dans la catégorie des....., le (date de la radiation).....

Je joins à ma demande les pièces justificatives ci-annexées.

Fait à
le.....

Signature :

.....

Liste des pièces justificatives à présenter à l'appui de la demande d'inscription ou de rectification sur les listes électorales

1 – le demandeur est un marin :

- photocopie des pages d'identification du livret de marin ;
- photocopie de la carte d'identité ;
- au cas où l'inscription ou de rectification est demandée dans le collège des chefs d'entreprise, catégorie de la pêche maritime embarqués : le nom et le numéro d'immatriculation du ou des bateaux dont le demandeur est propriétaire majoritaire (avec copie de l'acte de francisation).

2 – le demandeur n'est pas un marin :

- pour le collège des chefs d'entreprise, catégorie de la pêche maritime non embarqués, de la pêche maritime à pied ou de l'élevage marin : photocopie de la carte d'identité + numéro national d'identification + numéro d'inscription de la société au registre du commerce.
- pour le salarié de la pêche à pied ou de l'élevage marin, inscrit dans le collège des marins et salariés : le nom et adresse de la société qui l'emploie ainsi que la date d'embauche.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-10-15-00001

Arrêté N°141-2021 en date du 15/10/2021 - Fixant
le régime des zones de pêche de la coquille
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est
campagne 2021-2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 15 octobre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 141 / 2021

**Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques
dans le secteur Manche Est
campagne 2021-2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de coopération interservices du 11 décembre 2017 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, pour la création d'une délégation interservices (DIS) chargée d'assurer la police sanitaire de la pêche des pectinidés pour les zones de pêche non classées dans les eaux au large de la façade maritime Manche-Est – mer du Nord, assurée par le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord (DIRM-MEMN) ;

Vu l'arrêté du préfet de la Manche du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est-mer du Nord du département de la Manche ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du préfet du Calvados du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département du Calvados ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Somme du 17 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département de la Somme ;

Vu l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche Est - mer du Nord du département de la Seine-Maritime ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2021 du 28 septembre 2021 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est, campagne 2021-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 137/2021 du 13 octobre 2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1159/2021 et n°1211/2021 en date des 21 juillet et 16 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu la décision n°1449/2021 du 8 octobre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Vu les résultats d'analyses des laboratoires LAVD76 et LABEO au 15 octobre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 :

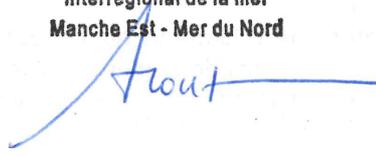
À compter du 18 octobre 2021 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par les arrêtés n°103/2021 du 18 août 2021, n° 123/2021 du 28 septembre 2021 et n° 137/2021 du 13 octobre 2021 susvisés, dans les conditions fixées par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

L'administrateur en chef
Sébastien ROUX
adjoint au directeur
interrégional de la mer
Manche Est - Mer du Nord



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DPMA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 141 / 2021 du 15 octobre 2021

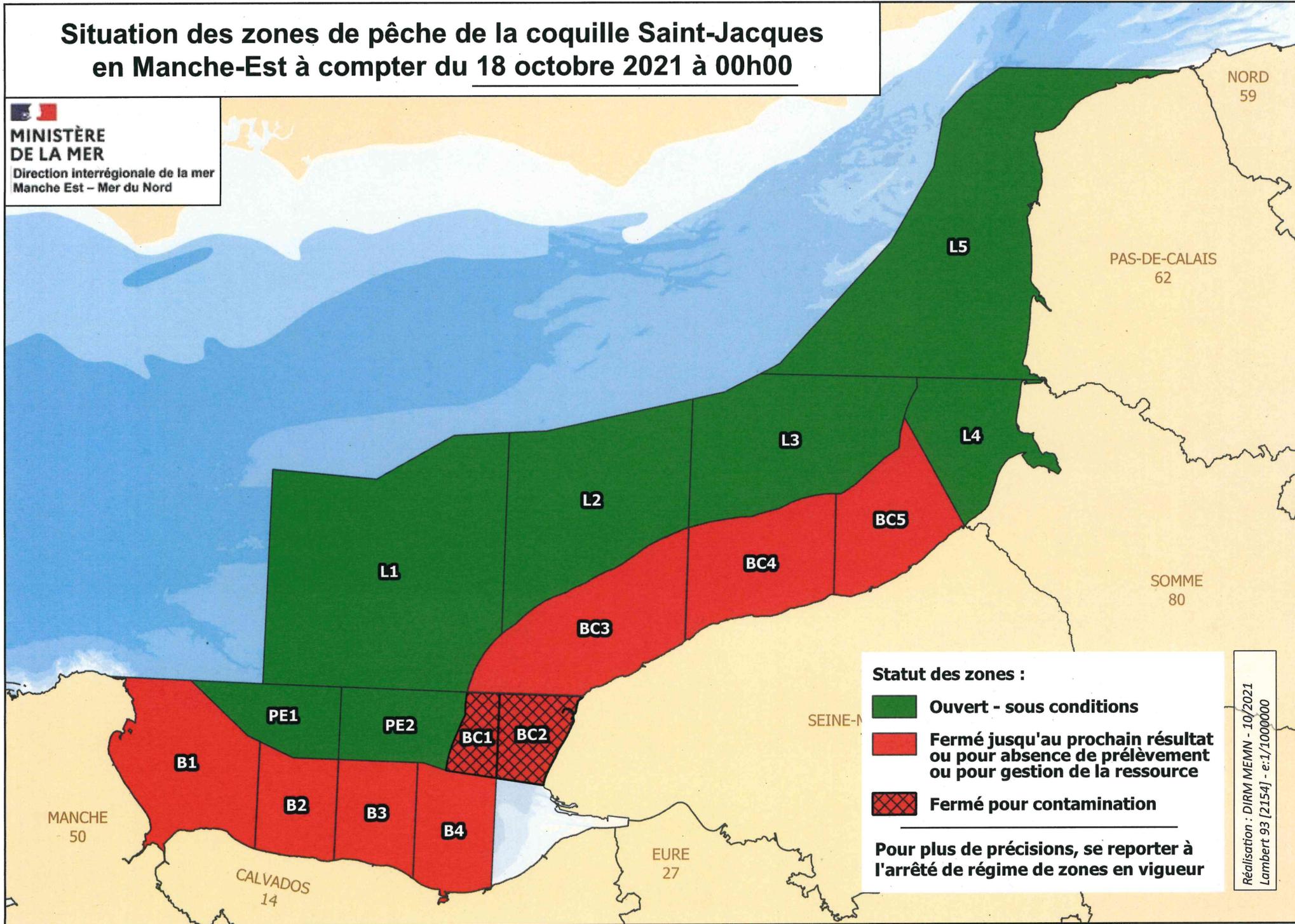
fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est à compter du 18 octobre 2021 à 00h00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
BC1	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC2	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC3	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
BC4	FERME	Fermeture du gisement de la Baie de Seine
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC2	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC3	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC4	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
BC5	FERME	Fermeture du gisement de la Bande côtière Seine Maritime
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L4	OUVERT	
L5	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS
AUX GISEMENTS ET ZONES.**

Situation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques en Manche-Est à compter du 18 octobre 2021 à 00h00


MINISTÈRE DE LA MER
 Direction interrégionale de la mer
 Manche Est – Mer du Nord



Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2021-10-14-00002

Rapport d'Orientation Budgétaire des CHRS
pour la campagne budgétaire 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle entreprises et solidarités
Service insertion sociale, hébergement,
logement, enquête et contrôle

Rouen, le **14 OCT. 2021**

Affaire suivie par Françoise LEMOINE/ Johanna
LEBORGNE

Méi [francoise.lemoine@dreets.gouv.fr/](mailto:francoise.lemoine@dreets.gouv.fr)
johanna.leborgne@dreets.gouv.fr

**Rapport d'orientation budgétaire
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Normandie
pour la campagne budgétaire 2021**

- Références :**
- a) *Projet de loi de finances 2021.*
 - b) *Instruction n°DGCS/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2021 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2021.*
 - c) *Instruction n°DGCS/SD1A/2020/123 du 21 août 2020 relative aux orientations sur le secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2020 et 2021.*
 - d) *Instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du logement d'abord.*

En application des articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-22 et R 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment au regard des « orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire (ROB).

Pour la campagne budgétaire 2021, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

Les orientations ont pour objectif de favoriser l'adaptation des CHRS au contexte de la politique du logement d'abord par une meilleure efficacité des crédits qui leur sont consacrés.

DREETS de Normandie
Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1
<http://normandie.dreets.gouv.fr/>

SOMMAIRE

1 Le contexte et les priorités nationales

1.1 Le contexte national

1.2 Un pilotage rénové de la politique d'hébergement et d'accès au logement

1.3 Les priorités nationales

1.3.1 Le SIAO

1.3.2 L'accueil de jour et les maraudes

1.3.3 L'hébergement

1.3.4 Les CHRS

1.3.5 Le logement accompagné

2 Le bilan départemental et régional de l'exercice budgétaire 2020 et les orientations régionales et départementales en 2021

2.1 Le bilan régional et départemental de l'exercice budgétaire 2020

2.2 Les orientations régionales et départementales en 2021

2.2.1 Les orientations régionales

2.2.2 Les orientations départementales

2.2.2.1 Département du Calvados

2.2.2.2 Département de l'Eure

2.2.2.3 Département de la Manche

2.2.2.4 Département de l'Orne

2.2.2.5 Département de la Seine-Maritime

3 La campagne budgétaire des établissements sous statut CHRS

3.1 Les notifications et répartitions 2021 des crédits du BOP 177

3.1.1 Au niveau régional

3.1.2 Au niveau départemental

3.2 La détermination des dotations aux CHRS pour 2021

3.3. L'autorité compétente en matière de tarification

3.4. Les modalités de tarification des CHRS

3.4.1. Les crédits budgétaires 2021

3.4.2 Le rétablissement en 2021 du mécanisme de convergence négative des CHRS au-dessus des tarifs plafonds

3.4.3 La tarification d'office

3.4.4 L'absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021

3.5 La stratégie régionale et sa mise en œuvre

3.6. Le caractère obligatoire de l'enquête ENC-AHI

3.7. Les axes majeurs de la campagne budgétaire 2021

ANNEXES :

Annexe 1 Montant départemental des DGF reconductibles 2021

Annexe 2 Calendrier de la procédure budgétaire 2021

Annexe 3 Articles de loi relatifs aux phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les CHRS

Annexe 4 Affectation des résultats

Annexe 5 Identification de la situation des CHRS vis à vis des tarifs plafonds

1. LE CONTEXTE ET LES PRIORITES NATIONALES :

1.1 Le contexte national :

Dans un contexte marqué par une hausse du taux de pauvreté, par un nombre important de personnes sans domicile ou mal logées et par la poursuite de la pression migratoire en France, la réponse de l'Etat en matière d'hébergement d'urgence s'est considérablement développée avec plus de 60 000 places créées entre 2013 et 2019, soit une augmentation de 64 % (154 000 places ouvertes fin 2019).

Ce développement a connu une accélération majeure en 2020 et en 2021 dans le contexte exceptionnel de crise épidémique pour atteindre 203 000 places en février 2021, dont 40 000 ont été ouvertes depuis mars 2020. Des mesures sans précédents ont été prises dans le champ de l'accueil et de l'hébergement d'urgence :

- la mobilisation de places de mise à l'abri s'ajoutant à celles mobilisées, à titre exceptionnel, au titre de la mise à l'abri hivernale ;
- une trêve hivernale prolongée jusqu'au 31 mai 2021 ;
- la mise en place d'une action nouvelle d'accès aux soins des personnes hébergées : mobilisation d'équipes mobiles sanitaires dans les centres d'hébergement et les logements adaptés, création de places de centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des personnes malades du COVID-19 non graves pour accueillir tous publics ne pouvant être pris en charge du point de vue sanitaire dans des centres d'hébergement généraliste ou du dispositif national d'accueil.

Dans ce contexte, les remises « sèches » à la rue sont prescrites et n'autorisent les fermetures de places non pérennes que lorsque des solutions de logement ou d'hébergement sont proposées aux personnes accueillies sur ces places.

De plus, les risques épidémiologiques liés à la circulation du virus Covid-19 nécessitent que les gestionnaires de structures d'hébergement et de logement adapté continuent à faire appliquer les préconisations destinées aux publics précaires considérés comme particulièrement vulnérables (respect des gestes barrières, application du protocole de circulation et de nettoyage des locaux).

1.2 Un pilotage rénové de la politique d'hébergement et d'accès au logement :

L'instruction du 26 mai 2021 relative au pilotage du parc d'hébergement et au lancement d'une campagne de programmation pluriannuelle de l'offre pour la mise en œuvre du logement d'abord du Ministère chargé du logement propose un pilotage rénové et resserré de la politique d'hébergement et d'accès au logement. Ce pilotage poursuit deux axes centraux : la poursuite de la mise en œuvre du logement d'abord et la mise à l'abri immédiate et inconditionnelle.

Pour renforcer ce pilotage, le Gouvernement a créé, en janvier 2021, le Service public de la rue au logement qui s'incarne au niveau national par la création d'une administration centrale dédiée à la lutte contre le sans-abrisme, portée par la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) et par la définition d'une feuille de route de chantiers visant à faciliter et accélérer la mise en œuvre de la réforme structurelle du Logement d'Abord. Au regard des enjeux de court et long termes, le Logement d'Abord constitue une réforme prioritaire du Gouvernement.

Afin de sécuriser la sortie de crise sanitaire tout en préparant et tout en enclenchant la transformation structurelle de l'offre, il est demandé de :

- Maintenir le parc d'hébergement généraliste au niveau haut de 200 000 places jusqu'à fin mars 2022 en entamant, dès à présent, la transformation du parc dans le cadre des principes du Logement d'Abord. Cette stratégie installe la fin de la « gestion au thermomètre » au profit d'une visibilité à moyen et long terme.
- Produire, sur chaque territoire, une trajectoire 2022-2024 dans le cadre d'une campagne de programmation pluriannuelle et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement. Il s'agit de construire une stratégie pluriannuelle avec des effets positifs sur la qualité du service public rendu aux personnes sans domicile, l'efficacité des dispositifs et la modernisation et l'optimisation du pilotage de la politique publique.

Cette stratégie pluriannuelle poursuit plusieurs objectifs de la stratégie globale du Logement d'Abord : la reconfiguration de l'offre d'hébergement, le développement de l'offre de logements adaptés et la reconfiguration de l'offre d'accompagnement.

- Engager un travail d'objectivation des coûts de l'hébergement d'urgence. En complément des travaux lancés sur l'évolution et la simplification du modèle de tarification des CHRS, un travail spécifique est lancé par la DIHAL sur les coûts de l'hébergement d'urgence.

1.3 Les priorités nationales :

Dans ce contexte et dans le cadre d'un pilotage rénové, le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) doit changer d'échelle.

La politique d'hébergement, en capitalisant sur les efforts sans précédent réalisés ces derniers mois par l'Etat et les opérateurs du secteur, a pour ambition d'orienter plus massivement les personnes vers le logement.

En parallèle, la politique de réduction du sans-abrisme doit poursuivre des objectifs multiples : répondre aux besoins croissants de mise à l'abri des personnes au nom du principe de l'inconditionnalité de l'accueil, améliorer les conditions de prise en charge en enravant l'accroissement du nombre de nuitées hôtelières, favoriser l'accès direct au logement et développer des dispositifs spécialisés pour des publics spécifiques tout en fluidifiant les parcours des personnes.

Dans ce cadre, en 2021, les priorités nationales pour le secteur de l'accueil, l'hébergement et l'insertion sont les suivantes :

- veille au respect du principe d'inconditionnalité et de continuité de l'hébergement des personnes en situation de détresse ;
- anticipation de la fin de la période hivernale par la création de comités de pilotage départementaux et suppression de places de centres d'hébergement spécialisés (CHS) au 31 décembre 2021 ;
- meilleur repérage des publics sans domicile grâce au renfort des dispositifs de veille sociale ;
- renforcement du rôle pivot des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;
- poursuite de la structuration du parc en vue de mieux accompagner les personnes et d'améliorer la fluidité ;
- adaptation des modalités d'accompagnement des publics spécifiques ;
- poursuite des efforts en matière de logement accompagné avec notamment la création, en 2021, de 12 400 nouvelles places d'intermédiation locative et de 2 400 nouvelles places de pensions de famille.

Les priorités nationales pour le secteur AHI sont développées ci-dessous par activités du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

1-3-1 : Le SIAO :

Selon l'article L 345-2-4 du CASF, le SIAO a pour mission de « contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social ». Dans ce cadre, il doit identifier les personnes sans abri, hébergées ou logées temporairement et en demande de logement. Il doit être mobilisé, au même titre que les structures d'hébergement, pour que toute personne éligible au parc social dispose d'une demande de logement social (DLS).

Le renforcement du rôle pivot du SIAO envisagé, dès 2020, doit se poursuivre. Il se traduit par le renfort de son pilotage par les services de l'Etat, par l'optimisation de son organisation territoriale, par le renforcement de ses missions et par la favorisation de transmissions de ses données vers l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Ainsi, les services de l'Etat doivent fixer à chaque SIAO des objectifs annuels (assortis d'indicateurs) et étudier la pertinence de son évolution vers des services interdépartementaux voire régionaux. Des opportunités de mutualisation de fonctions support ou métier pour développer la mission d'observation sociale doivent être étudiées.

Le renforcement des missions de chaque SIAO passe par l'amélioration de la coordination de la veille sociale et de l'orientation vers le logement.

- Ainsi, la co-signature de conventions de subventions des opérateurs de maraude et d'accueil de jour par les SIAO doit être privilégiée.
- Pour favoriser l'orientation vers le logement accompagné et vers le logement ordinaire, l'application SI-SIAO doit être correctement renseignée.
 - o Cela suppose que la totalité des offres de logement accompagné (pensions de famille, intermédiation locative, 30 % des places de résidences sociales au titre du contingent préfectoral) soit recensée, qu'une liste d'attente des demandeurs pouvant accéder au logement soit constituée et que les évaluations sociales individuelles soient actualisées tous les 6 mois *a minima*.
 - o Cela nécessite que chaque SIAO systématise un diagnostic logement et participe au signalement et à la labellisation dans SYPLO. Il convient donc d'attribuer à chaque SIAO les droits d'accès à ce logiciel.

En 2021, les SIAO ont bénéficié d'une enveloppe supplémentaire de 8 250 000 € pour le renforcement des moyens humains (150 ETP en plus). Ces effectifs complémentaires doivent garantir la mise en œuvre des missions d'accès au logement, de coordination des maraudes et d'observation sociale.

Par ailleurs, des travaux sont prévus pour interfacer le SI SIAO vers les applicatifs du secteur logement social (système national d'enregistrement (SNE) et système priorité logement (SYPLO) afin de faciliter les orientations vers le logement

Afin d'appuyer les SIAO dans leurs missions, notamment en matière d'accès au logement, de favoriser les échanges et de mutualiser les bonnes pratiques, l'animation nationale des SIAO a été relancée en 2019, à travers la mise en place d'un club des SIAO associant les représentants de chacune des régions. Elle se poursuit en 2021.

1-3-2 : L'accueil de jour et les maraudes :

Le secteur de la veille sociale joue un rôle crucial dans l'accueil et l'orientation des personnes sans domicile. La crise sanitaire a mis en évidence davantage encore le rôle central des accueils de jour dans l'insertion des personnes les plus marginalisées. Face au constat d'une augmentation des besoins, une première allocation de 4 M€ fut consacrée à leur renfort, en 2020, dans le cadre de la stratégie pauvreté. Afin de poursuivre la consolidation nécessaire de ce dispositif, une enveloppe de 4 M€ issue de la loi de finance est mobilisée en complément pour l'année 2021.

L'objectif poursuivi par le renfort des accueils de jour est l'amélioration des conditions d'accueil dans les accueils de jour. Il s'agit plus précisément de professionnaliser le dispositif et renforcer ses capacités en matière d'accompagnement, d'enrichir le bouquet de services, d'augmenter les amplitudes horaires et de développer les modalités d'intervention.

A ces crédits de fonctionnement, la DIHAL prévoit un programme d'investissement pour l'amélioration et la modernisation des accueils de jour. Les crédits, issus du plan de relance (enveloppe de 12 M€) visent à humaniser, sur l'ensemble du territoire national, les accueils de jour qui ne sont pas éligibles aux crédits d'humanisation de l'ANAH.

1-3-3 : L'hébergement :

La structuration du parc d'hébergement d'urgence en vue de mieux accompagner les personnes, d'améliorer la fluidité et de mieux maîtriser les coûts doit se poursuivre.

Pour cela plusieurs leviers seront utilisés : le maintien d'un haut niveau de mobilisation des places d'hébergement exceptionnelles jusqu'au 31 mars 2022 pour travailler au plus vite l'insertion durable des personnes hébergées et la transformation de certaines de ces places, la création de places d'hébergement d'urgence, de CHRS ou de logement adapté pour remplacer les nuitées hôtelières, la refonte de la gestion du dispositif hôtelier, le développement de places destinées à un public spécifique et la rationalisation des coûts de l'hébergement d'urgence.

- **Maintien d'un haut niveau de mobilisation des places d'hébergement exceptionnelles jusqu'au 31 mars 2022 :**

Conformément à l'instruction du ministère chargé du logement du 1^{er} mars 2021, une partie des places d'hébergement exceptionnelles seront maintenues ouvertes jusqu'au 31 mars 2022 pour trouver une solution durable aux publics hébergés. Il importe d'assurer une sortie graduée des dispositifs temporaires ouverts dans le cadre de la crise sanitaire.

Les personnes accueillies dans ce parc exceptionnel devront bénéficier systématiquement d'une évaluation sociale en lien avec les acteurs locaux de l'accompagnement et du SIAO dans l'objectif de les orienter au fur et à mesure vers un logement. Les demandeurs d'asile, qui sont hébergés dans ce parc, devront être réorientés vers un lieu d'hébergement du dispositif national d'accueil en lien avec les services de l'OFII et du SIAO. Ces mesures contribueront à assurer la fluidité dans le parc exceptionnel et à adapter la prise en charge des personnes en fonction de leur situation.

Les places maintenues ouvertes pourront également être transformées en places d'intermédiation locative, au-delà des objectifs fixés dans le cadre du plan pour le logement d'abord.

- **Substitution des places d'hôtels par des places d'hébergement d'urgence : CHU ou CHRS :**

Les places hôtelières ne permettent pas d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes dans la durée, ni un accompagnement social de qualité, notamment pour les familles.

Aussi, en 2021, les places d'hôtel doivent être remplacées par :

- des places d'hébergement d'urgence pérennes ;
- des places de CHRS (dans ce cas, par extension de CHRS existants sous réserve d'avoir signé un CPOM et dans la limite d'un doublement de la capacité) ;
- des places d'intermédiation locative ou de pension de famille.

- **Rationalisation, meilleur pilotage et amélioration de l'accès dans le dispositif hôtelier :**

Dans la mesure du possible, la gestion du dispositif hôtelier sera confiée à un seul opérateur par département, dans le cadre d'un marché public régional ou d'une convention.

- **Révision à la baisse du nombre de places de centres d'hébergement spécialisés (CHS) :**

Le dispositif apparaît surdimensionné : sur la période du 26 octobre 2020 au 23 février 2021, le taux d'occupation moyen est de 16 %. Il est donc demandé la fermeture progressive de l'ensemble de ces centres d'ici le 31 décembre 2021.

- **Développement de places destinées à un public spécifique :**

1 000 places supplémentaires d'hébergement d'urgence seront dédiées à l'accueil des femmes victimes de violences, en 2021. Elles se rajoutent aux 1 000 places déjà créées en 2020. Ces places seront financées à hauteur de 33 euros par place.

1 500 nouvelles places vont être ouvertes au niveau national pour les femmes en pré ou post-maternité, sans solution de logement ou d'hébergement. Cette mesure vise à répondre à la préoccupante augmentation du nombre de femmes concernées dans certaines régions, notamment en Île-de-France où se concentrent 2/3 des besoins et elle prévoit une prise en charge spécifique à ce public. Le financement de la place est de 40 € pour une femme enceinte ou avec son nourrisson.

○ **Poursuite du chantier de convergence des coûts de l'hébergement d'urgence :**

L'augmentation continue du parc d'hébergement d'urgence impacte l'évolution et la gestion prévisionnelle du programme 177. L'impossibilité à court terme d'inverser cette tendance lourde impose de rechercher une rationalisation des coûts sans dégrader pour autant la qualité de l'accueil. De plus, l'enquête régionale des coûts (ENC) fait apparaître une grande disparité des coûts entre les régions pour des structures de même groupe homogène d'activité et de mission (GHAM).

Le travail de mise en cohérence des coûts avec le niveau d'accompagnement se poursuit en 2021. Pour ce faire, l'ENC doit être correctement renseignée. Toutes les places temporaires, les places hivernales ou les places ouvertes au cours de l'année doivent y être recensées. En parallèle, une enquête sur l'identification de ces coûts est prévue dans l'instruction ministérielle du 26 mai 2021.

1-3-4 Les CHRS :

Pour les CHRS, l'accompagnement de qualité des personnes vulnérables doit pouvoir continuer d'évoluer selon les priorités suivantes :

- poursuivre la transformation de places d'hébergement. La mise en œuvre opérationnelle de la stratégie du Logement d'Abord implique une transformation de l'offre existante encore trop centrée sur les solutions d'hébergement. De plus, l'hébergement reste prioritairement collectif et éloigné des normes du logement. Cette transformation s'effectue en lien avec les plans départementaux d'accès pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).
- remplacer les places de nuitées hôtelières par des places sous statut CHRS pour améliorer la qualité de l'accueil des personnes et permettre aux gestionnaires de s'inscrire dans un projet de long terme. Cette poursuite s'opère par l'extension de CHRS existants et sous réserve d'avoir signé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), par la création de nouveaux établissements à la suite d'un appel à projet ou par création de places nouvelles par extension ou regroupement de CHRS existants sans appel à projet dans la limite de 30 % de la capacité initiale du ou des établissements.
- s'engager dans la transformation de places de CHU en CHRS. En application de l'article 125 de la loi portant « évolution du logement, de l'aménagement et du numérique » (ELAN), il est possible de transformer jusqu'au 31 décembre 2022 et sans procédure d'appel à projet, des places de CHU existantes au 30 juin 2017 en places de CHRS dans la limite de la capacité existante à cette date et sous condition de signature d'un CPOM. Il est aussi possible, sans appel à projet et sans signature de CPOM, de CHRiser des places d'hébergement subventionnées dans la limite de 30 % de la capacité initiale du ou des établissements.
- généraliser les CPOM, tel que prévu par la loi ELAN selon la programmation pluriannuelle régionale prévue et, le cas échéant, modifié par arrêté du Préfet de région. Les CPOM doivent être un outil de pilotage, de structuration du parc en répondant aux besoins au plan local et de dialogue entre les services de l'Etat et les gestionnaires notamment concernant les objectifs de fluidité et tout particulièrement s'agissant de l'accès au logement. Ils doivent respecter le modèle de contrat et le cahier des charges de l'arrêté du 25 octobre 2019. Une enveloppe d'aide à la contractualisation de 2 millions d'euros est prévue en 2021. Ces crédits d'ingénierie seront directement alloués aux gestionnaires en difficulté qui pourront ainsi faire appel à des cabinets au niveau local pour les aider dans leurs démarches (appui à la réalisation des diagnostics partagés, rédaction des contrats, etc.) ou serviront à financer un prestataire pour appuyer les services déconcentrés.
- adapter la prise en charge dans les centres d'hébergement pour des publics spécifiques tels que les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté également mobilisée avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles.
- poursuivre la fluidité vers le logement. 17 000 attributions de logement pour les hébergés dans l'hébergement généraliste doivent être réalisées en 2021.
- reprendre en 2021 la trajectoire de convergence vers les tarifs plafonds définis en 2018. Cette trajectoire avait été suspendue en 2020 compte tenu des surcoûts engendrés par la crise sanitaire liée au coronavirus.

1-3-5 Le logement accompagné :

L'instruction du 1^{er} mars 2021 fixe les objectifs 2021 pour la mise en œuvre et le suivi du plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme.

La mise en œuvre du plan quinquennal 2018-2022 pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme a produit des résultats significatifs puisqu'elle a permis de reloger 150 000 personnes sortant d'hébergement ou à la rue après deux années de mise en œuvre.

Afin de poursuivre la dynamique observée sur le logement d'abord, les moyens déployés au bénéfice de la politique d'accroissement de l'offre de logements adaptés (pensions de famille, intermédiation locative) seront en hausse de 64,7 millions d'euros sur le programme 177.

Les efforts doivent se poursuivre sur trois volets :

- la création de places d'intermédiation locative (IML) : en 2021, la montée en charge de ce dispositif se poursuit avec une prévision de création de 12 359 places (en incluant les pérennisations de places hivernales sous forme d'IML).
- la création de places de pensions de famille : en 2021, l'objectif national d'ouverture de places est de 2 389 places. De plus, pour rendre le dispositif plus attractif, le forfait journalier est revalorisé de 2 € (18 € contre 16 €).
- l'intensification de l'accompagnement vers et dans le logement en lien avec les collectivités locales pour répondre aux objectifs de relogement des publics hébergés ou à la rue.

2. LE BILAN DEPARTEMENTAL ET REGIONAL DE L'EXERCICE BUDGETAIRE 2020 ET LES ORIENTATIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES EN 2021

2.1. Bilan régional et départemental de l'exercice budgétaire 2020

Le Budget Opérationnel de Programme n°177 (BOP 177 en AE réalisé) s'est élevé à 70 851 611 euros en 2020 contre 63 996 022 euros en 2019, soit une hausse 6 855 589 € (10,71 %). Cet apport de crédits supplémentaires était destiné à la pérennisation des places hivernales, au renfort des accueils de jour, des places dédiées aux femmes victimes de violence et du logement adapté (intermédiation locative et pension de famille). En outre, ces crédits complémentaires ont servi à financer des surcoûts ponctuels liés à la crise sanitaire.

Le montant de la Dotation Régionale Limitative (DRL) dédiée au financement des CHRS en 2020 s'est élevé à 31 660 896 € euros identique au montant de 2019. Ce montant représente, en 2020, 44,69 % du montant du BOP 177.

La répartition du financement des différents dispositifs du BOP 177 était la suivante :

La répartition du financement des différents dispositifs du BOP 177 était la suivante :

BILAN REGIONAL ET DEPARTEMENTAL : DOTATIONS ENGAGEES EN EUROS (REALISE AU 31/12/2020)							
Actions	TOTAL REGION	CALVADOS	EURE	MANCHE	ORNE	SEINE-MARITIME	DRDJSCS
Aide sociale	654 268	64 092	217 531	89 988	93 811	188 846	0
Prévention et accès aux droits	116 353	32 350	12 250	20 000	0	51 753	0
Veille sociale	6 420 250	1 989 899	1 405 088	366 000	680 428	1 978 835	0
Hébergement d'urgence	17 629 830	6 463 918	2 397 497	986 129	822 280	6 960 006	0
CHRS sous DGF	31 660 896	0	0	0	0	0	31 660 896
CHRS activités subventionnées	188 444*	0	0	188 444	0	0	0
Logement adapté	14 079 859	3 899 527	2 664 156	1 433 012	977 246	5 105 918	0
dont résidences sociales	664 003	126 800	86 600	54 191	61 012	335 400	0
dont maisons relais	5 255 231	1 141 191	1 054 080	698 848	379 600	1 981 512	0
dont intermédiation locative	2 676 397	661 029	738 216	139 809	144 649	992 694	0
dont ALTI et autres actions	4 016 788	1 576 510	446 388	239 999	256 112	1 497 779	0
dont autres actions héb. et log. Adapté	773 179	239 593	252 367	216 159	40 760	24 300	0
dont							
accompagnement des réfugiés	694 261	154 404	86 505	84 006	95 113	274 233	0
Conduite et animation des politiques	101 711	9 351	48 702	12 478	3 120	28 060	0
Total	70 851 611	12 459 137	6 745 224	3 096 051	2 576 885	14 313 418	31 660 896

*Activités subventionnées pour la Manche (188 444 €)

2.2 Les orientations régionales et départementales en 2021

2.2.1 Les orientations régionales

Les orientations régionales ont été travaillées dans le cadre du Budget Base Zéro (BBZ) qui a permis d'identifier pour la partie subventionnée du BOP 177 un socle pérenne de financement hors DRL à hauteur de 35 151 156 € contre 31 994 573 € en 2020.

Ce socle, qui correspond à la notification initiale de crédits en 2021 a augmenté de 3 156 583 € (soit 9,87 %) par rapport à 2020. Cette hausse est liée aux délégations de crédits supplémentaires pour le renforcement des accueils de jour, le financement en année pleine de la pérennisation en 2020 de 94 places d'hébergement d'urgence, la pérennisation de 86 places d'hébergement d'urgence en 2021, le financement en année pleine de 13 nouvelles places d'hébergement et de 45 nouvelles places d'ALT pour les femmes victimes de violence, le financement en année pleine de 464 places d'intermédiation locative et de 21 places de pension de famille ou résidence accueil créées en 2020.

Les priorités régionales retenues pour 2021 sont les suivantes :

a) Pour les dispositifs de veille sociale

o **Le SIAO :**

- Poursuite du travail sur la complétude de l'application SI-SIAO : places créées dans l'application, actualisation de l'évaluation sociale pour en faire un véritable outil de reporting et de statistiques ;
- Labellisation dans SYPLO ;
- Partenariat avec les bailleurs à poursuivre ou à développer.

En complémentarité du club national, la DRDJSCS a lancé en décembre 2018 un club régional SIAO normand dont la structuration est co-construite avec les acteurs. Ce club est un lieu d'échanges qui s'inscrit dans une démarche innovante de type laboratoire d'idées favorisant une réflexion et analyse partagée sur des questions transversales et une production de tableaux (tableaux de bord, guide, etc.).

Les travaux engagés par le club sont un appui à la mise en œuvre de la politique « Accueil, hébergement, insertion » tant au niveau départemental que régional. En 2021, la DREETS poursuit ces travaux portant sur une formation aux écoutants 115 et sur une utilisation de l'application SI-SIAO qui réponde aux règles de confidentialité des données (RGPD).

Un budget de 222 991 € vient renforcer les SIAO normands en 2021 pour les missions d'observation et d'orientation vers le logement.

o **Les accueils de jours et les maraudes :**

- Privilège de la co-signature des conventions des opérateurs de maraudes et d'accueil de jour par le SIAO de chaque département pour appuyer le positionnement du SIAO ;
- Inscription dans la formalisation du suivi de l'activité des opérateurs.

Un budget de 147 248 € vient renforcer le fonctionnement des accueils de jour normands en 2021. La priorité a été donnée :

- à la confortation des moyens alloués aux accueils de jour pour fonctionner, notamment suite aux désengagements de certains financeurs. L'action ne vise pas en première intention à soutenir de nouvelles structures comme stipulé par la DGCS ;
- aux besoins pérennes.

b) Pour l'hébergement

De manière générale :

- Poursuite de la transformation de places d'hébergement dans les territoires en lien avec les priorités locales (PDALHPD, diagnostic à 360, etc.) et substitution des nuitées hôtelières par des places d'hébergement d'urgence, de CHRS ou de logement adapté.
- Adaptation de la prise en charge par les centres d'hébergement des publics spécifiques (familles, sortants d'institution et femmes victimes de violence) et développement de places dédiées aux femmes victimes de violence et en pré ou post-maternité. En 2021, 25 places d'hébergement d'urgence et 15 au titre de l'allocation de logement temporaire sont créées. 20 places pour les femmes en pré ou post-maternité sont également ouvertes en Normandie en 2021.
- Rationalisation des coûts et recentrage de l'hébergement d'urgence sur sa fonction de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse.
- Rationalisation du dispositif hôtelier dans la mesure du possible (un seul opérateur par département dans le cadre d'un marché public ou d'une convention) ;
- Accompagnement favorisant l'accès au logement et à l'emploi.

Post confinement :

Des places d'hébergement temporaire ont été créées, pendant la crise sanitaire, pour permettre la mise à l'abri de tout public vulnérable considéré comme étant davantage exposé au virus à l'extérieur. *L'annonce du confinement a bouleversé la gestion de l'hébergement d'urgence qui s'est traduite par la mobilisation de nouvelles nuitées hôtelières, l'extension d'ouverture en journée de certains centres d'hébergement et l'ouverture de places d'hébergement dont certaines destinées aux malades.*

- Maintien à un niveau élevé de mobilisation jusqu'au 31 mars 2022 des places exceptionnelles ouvertes pendant la crise sanitaire. Ces places pourront également être transformées en places d'intermédiation locative ou en places d'hébergement pérenne (notamment les nuitées hôtelières).

CHRS :

- Poursuite de la contractualisation *via* les CPOM devenus obligatoires pour les CHRS à échéance 2023 : levier pour l'évolution de l'offre notamment dans le cadre du logement d'abord : remplacement de places de nuitées hôtelières et des places de CHU par des places de CHRS, humanisation des locaux, transformation de l'hébergement collectif en hébergement diffus, transformation de l'hébergement en logement, développement de l'accompagnement hors les murs, adaptation aux publics spécifiques, etc.
- poursuivre la fluidité vers le logement. En Normandie, 830 attributions de logements doivent être réalisées en faveur des ménages de l'hébergement généraliste.

Un arrêté du 29 juin 2019 portant programmation de 2019 à 2022 des CPOM pour les CHRS normands prévoit la signature en 2021 de 7 CPOM : 1 dans le Calvados, 1 dans l'Eure, 1 dans la Manche, 1 dans l'Orne et 3 dans la Seine-Maritime.

c) Pour le développement du logement adapté :

- Poursuite du changement de culture dans l'orientation des personnes : l'accès direct au logement sera préféré à l'hébergement. Pour accélérer cet accès au logement, la fluidité des parcours vers le logement devra continuer à progresser ;
- Création de 190 nouvelles places de pension de famille à destination des publics en situation d'exclusion sur un objectif révisé de 500 places dans le cadre du plan de relance 2018-2022 ;
- Création de 400 nouvelles places d'intermédiation locative (dont objectif du plan de relance 331 places et objectif pérennisation 69 places) sur un objectif révisé 2018-2022 de 1 586 places ;
- Poursuite du renforcement de l'accompagnement social vers et dans le logement pour permettre l'accès et le maintien des personnes dans le logement et développement de l'accompagnement vers l'emploi ;
- Poursuite de la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour la mise en œuvre du plan pour le logement d'abord, notamment en accompagnant le changement de culture par des moyens d'ingénierie.

2.2.2 Les orientations départementales

2.2.2.1 Département du Calvados

Le département fait face à une pression croissante sur l'hébergement et à l'évolution des publics. Face à cette situation, il est nécessaire de poursuivre l'effort de fluidification des parcours en accélérant l'accès au logement des publics prioritaires tout en développant la modularité de l'offre.

1/ La veille sociale et l'hébergement d'urgence :

- Renforcer le rôle pivot du SIAO :

Le pilotage du SIAO 14 est renforcé avec :

- l'organisation de réunions de pilotage trimestrielles,
- la mise en place d'une convention cadre sur les missions du SIAO,
- la rédaction d'un document réglementaire relatif à la transmission de données dans le cadre du Plan de Relogement d'Urgence (PRU), en lien avec la DIHAL ;
- un travail conjoint de définition de personnes aptes au logement à l'hôtel dans le cadre du PRU afin d'accélérer la fluidité des parcours depuis l'hôtel vers d'autres dispositifs plus adaptés aux situations et ainsi diminuer les durées de séjour,
- la valorisation et l'exploitation des données pour faciliter l'accès aux dispositifs de logements adaptés et au logement ordinaire.

- Optimiser l'utilisation du SI-SIAO :

Un travail DDETS / SIAO est en cours sur les problématiques liées à l'utilisation du SI, sur les pistes d'amélioration à apporter sur la coordination avec les partenaires (reprise de la gestion des listes d'attente des structures au sein du SIAO) et sur la sensibilisation à la complétude des évaluations sociales. Un suivi plus poussé est également envisagé pour intégrer au fil de l'eau les créations de places dans différents dispositifs (IML par ex).

Est également engagée une redéfinition des commissions insertion dans le cadre de la politique du logement d'abord afin d'identifier plus rapidement les situations aptes au logement adapté et ordinaire afin d'accélérer la fluidité du parc Hébergement.

- Humaniser les accueils de jour :

Un travail est en cours avec l'association Itinéraires sur ce thème pour l'accueil de jour des familles sur Caen.

- Travailler sur l'analyse de l'hébergement d'urgence en lien avec l'accès au logement :

Un travail est également engagé pour identifier les places d'HU bénéficiant d'un accompagnement social internalisé, les durées de séjour et les ménages aptes au logement.

En vue de l'établissement d'une programmation pluriannuelle et territorialisée de l'offre d'hébergement, de logement adapté et d'accompagnement, à l'horizon 2024, une analyse sur les coûts d'une place HU est en cours.

2/ Les CHRS :

Les priorités et orientations 2021 pour les CHRS du département sont les suivantes :

- Finaliser la démarche CPOM pour les trois CHRS du département sur 2021-2022,
- Poursuivre le travail sur la fluidité et l'accélération de l'accès au logement en lien avec les structures et le plan de relogement d'urgence (PRU), dans le cadre de la montée en charge du Logement d'abord.
- Transformer l'offre au regard de l'évolution des besoins départementaux :
 - tout en travaillant de manière transversale avec les partenaires concernés sur l'insertion vers l'emploi. La création de la DDETS vise le rapprochement des volets Logement et Insertion

économique des personnes vulnérables. De même, le nouveau positionnement de la DIHAL favorise l'interaction entre hébergement et logement.

- tout en développant l'accompagnement hors les murs. Les besoins en accompagnement seront mobilisés en conséquence.

3/ Le logement d'abord :

Le Calvados présente la tension de la demande la plus forte de Normandie avec une ancienneté moyenne de la demande de 20 mois (proche de la valeur nationale 22 mois). Celle-ci est bien plus élevée que celles des autres départements qui se situent entre 10 et 14 mois. À fin 2019, est observée 6,2 demandes pour une attribution (hors mutation) sur les logements T1 et T2. Le taux de vacance inférieur à 3 mois est près de deux fois moins important que celui de la région 1,1 % contre 2 % (1,4 % pour la France métropolitaine). Par ailleurs, le taux de rotation s'est réduit depuis 2019. Il était de 10,3 % (déjà le plus faible de Normandie) à moins de 8 % pour certains bailleurs sociaux.

La tension du parc observée rend plus difficile l'accès au logement social des publics les plus fragiles.

- Production de logements locatifs sociaux à destination des personnes cumulant des ressources faibles et des difficultés sociales

Afin de répondre à la demande de logements locatifs sociaux accessibles aux publics les plus modestes et notamment en petites typologies, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat, la production de logements locatifs sociaux se poursuit. En 2020, se sont 741 agréments qui ont été octroyés par l'État dont 35 % de PLAI, avec une attention particulière sur les petites typologies qui bénéficient d'ailleurs d'une bonification. Pour rappel, 272 PLAI ont été agréés en 2018 et 280 en 2019. De plus, un effort particulier est demandé aux bailleurs sociaux dans le Calvados pour produire 10 % de logements en PLAI adaptés (logements très sociaux à bas niveau de quittance) sur six ans sur leur objectif global.

- Réforme des attributions de logements sociaux

L'autre levier pour accélérer l'accès au logement social des plus modestes est d'agir sur l'attribution de logement social.

Dans ce cadre, suite à la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 et la loi ELAN (Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique) du 23 novembre 2018, des objectifs sont assignés aux réservataires et aux bailleurs sociaux. D'une part, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux ont l'obligation de consacrer 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires (ménages bénéficiant du DALO et ménages jugés prioritaires au titre de l'article L. 441-1 du CCH).

D'autre part, les bailleurs sociaux doivent réserver au moins 25 % de leurs attributions hors QPV aux ménages les plus modestes, ceux du 1er quartile. Par exemple, pour le territoire de la communauté de Caen la Mer, le plafond de ressource du premier quartile est de 700 € mensuel.

À ces objectifs, s'ajoutent le droit de réservation du préfet sur les logements sociaux.

- Révision du contingent préfectoral

La convention cadre sur le droit de réservation du préfet sur le logement social est en cours de finalisation avec l'ensemble des bailleurs sociaux. La part de l'État passe de 25 % à 30 % du parc locatif social dont 25 % pour les publics prioritaires du PDALHPD.

En 2020, ce sont 824 attributions pour ces publics qui ont été réalisées.

- Inscription des ménages aptes au logement dans SYPLO

Afin de mobiliser le plus efficacement possible le contingent préfectoral, les ménages aptes aux logements doivent être labellisés SYPLO (SYstème Priorité Logement). Les structures d'hébergement doivent y inscrire les personnes qu'elles jugent aptes au logement. Le vivier SYPLO est consultable par les bailleurs sociaux soit directement, soit *via* le fichier partagé de la demande avec lequel il est interfacé. Les bailleurs sociaux consultent prioritairement cette base de données afin de répondre à leurs objectifs de relogement des publics prioritaires.

- Le Plan de Relogement d'Urgence (PRU)

En parallèle, le PRU permet également de faciliter l'accès au logement pour les publics les plus précaires hébergés en hébergement d'urgence et d'extrême urgence, mais également, à compter de septembre, en CHRS. Pour ce faire, des mesures d'accompagnement sans précédent sont mis en œuvre quand la situation du ménage le nécessite (accompagnement vers et dans le logement [AVDL], AVDL Réfugiés, bail glissant dans le parc public). De plus, les services de la DDETS sont présents autant que nécessaire au sein des CALEOL (Commission d'Attributions de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements) des bailleurs sociaux pour soutenir les dossiers les plus sensibles.

- Poursuite du développement du logement adapté

L'IML dans le parc privé

Pour pallier la tension sur le parc de logements de petites typologies, notamment, l'État poursuit son effort de financement sur l'IML. Après la mobilisation de 110 places supplémentaires en 2021 (29 en mandat de gestion et 81 en intermédiation locative), ce sont 68 logements qui devraient être captés en 2021.

Ces places sont référencées dans le SI-SIAO dès leur ouverture.

Poursuite du développement de résidences sociales

Une pension de famille de 30 places portée par ADOMA ouvrira ses portes début novembre 2021 à Fleury-sur-Orne.

Une résidence sociale classique de 95 places sera également opérationnelle à la même date et sur la même commune, portée aussi par ADOMA.

Par ailleurs, un nouvel appel à projets a été lancé avant l'été pour l'agrément en PLAI adapté de 150 nouvelles places de pensions de famille et résidences accueil sur le département du Calvados sur trois ans. Elles viendront s'ajouter aux 35 places qui se créeront d'ici 2023 sur Lisieux et Saint-Pierre en Auge (25 en pension de famille et 10 en résidence accueil).

2.2.2.2 Département de l'Eure

1/ L'accès au logement des personnes hébergées ou à la rue :

La DDETS poursuit la dynamique initiée avec ses partenaires pour améliorer la fluidité vers le logement des personnes hébergées et des personnes à la rue dans une logique de logement avec accompagnement.

Ainsi, l'équipe Logement est institutionnalisée et reconnue dans le cadre du projet de PDALHPD 2022-2027. Elle est composée de la DDETS, du Département, et du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et se rend deux fois par an dans les structures d'hébergement aux fins d'examiner conjointement avec les équipes sociales des structures la situation des ménages identifiés pour accélérer l'accès au logement. Cette mobilisation permet d'apporter aux opérateurs des réponses aux freins rencontrés, et d'accélérer et accompagner les sorties vers le logement (accès aux droits sociaux, mobilisation de mesures d'accompagnement dans le logement, participations aux commissions d'attribution de logement...). Les formations initiées début 2020 sur le logement social et les modalités pour y accéder seront reproposées aux équipes éducatives des structures d'hébergement et de veille sociale de manière récurrente dans le cadre d'un programme de formation élaboré par le PDALHPD 2022-2027 et afin de maintenir le niveau des équipes dont le turn-over est régulier.

La réunion mensuelle dite « LDA » est aussi institutionnalisée dans le cadre du projet de PDALHPD 2022-2027. Elle réunit les bailleurs sociaux et les opérateurs de l'hébergement à l'initiative de la DDETS pour faire le point sur les attributions prononcées et les entrées dans les lieux, mais surtout sur les difficultés rencontrées par les bailleurs ou les structures sur certaines situations dans l'instruction des dossiers (manque de pièces obligatoires, pas de contact ou de réponse du demandeur, demande exorbitante de bailleurs...). Il s'agit d'un temps d'échange sur les situations en attente de logement évoquées individuellement.

La DDETS mobilise systématiquement le contingent préfectoral de logements sociaux via l'outil de gestion SYPLO, permettant aux bailleurs de se saisir des demandes. De plus, la DDETS siège très régulièrement dans les commissions d'attribution des bailleurs pour représenter le Préfet et concrétiser les relogements.

Afin de lever les freins à l'accès au logement et accompagner les fragilités identifiées, des actions d'accompagnement spécifiques ont été élaborées et se mettent en place sur cette année 2021. Il s'agit notamment de deux équipes pluridisciplinaires d'accompagnement dans le logement à la fois sur le volet social ainsi que sur le volet santé (troubles psychiques et addictions), action inscrite à la fois dans le PDALHPD 2022-2027 mais aussi dans le CLSM. De plus, dans le cadre de la contractualisation au titre du plan pauvreté, un accompagnement « SAS Logement » est déployé pour les personnes en sortie d'hébergement ayant eu un parcours locatif chaotique ayant donné lieu soit à une procédure de rétablissement personnel, soit à des impayés de loyers non recouverts auprès de bailleurs sociaux.

Par ailleurs, les structures d'hébergement sont mobilisées dans le cadre du déploiement du SPIE dans l'Eure avec une implication dans la construction de parcours intégrés et une identification de référents SPIE au sein des structures.

Au-delà de la gouvernance mise en place pour organiser au plus vite l'accès au logement des ménages hébergés ou à la rue, la DDETS se heurte de manière massive en 2021 à une difficulté liée à l'offre de logements sociaux disponibles en adéquation avec la demande. En effet, les ménages accueillis en hébergement ou à la rue sont principalement des personnes seules et en moyenne, chaque mois, ils représentent 60 à 70% des recherches en petits logements T1/T2. C'est sur ces typologies que la tension est la plus forte ; supérieur à 6 pour les T1 et supérieur à 4 pour les T2 dans l'Eure. Dans le cadre du PDALHPD et du PDH 2022-2027, la DDETS a introduit plusieurs pistes d'actions pour tenter de remédier à cette impasse : requalification de petits T3 en T2, colocation dans le parc social, bourse d'échange de logements, productions de petites surfaces (construction, acquisition-amélioration, lors de réhabilitation...).

2/ La transformation de l'offre d'hébergement

Poursuivre les travaux engagés de transformation de l'offre en lien avec les attendus du PDALHPD 2022-2027. La trajectoire 2022-2024 reste à affiner dans sa mise en œuvre au regard des incertitudes à lever sur les modalités de financement des CHRS (en cours de changement au niveau national), sur le cahier des charges du CHRS hors les murs notamment. Des travaux se sont tenus avec les opérateurs de l'hébergement tout l'été et des pistes sont engagées mais leur faisabilité nécessite de plus amples réflexions et sont dépendantes des arbitrages nationaux.

Un premier chantier de transformation de l'offre avait été effectué fin 2020 avec la transformation de 110 places ALT en logement adapté, une deuxième vague est en cours dans le cadre de la trajectoire 2021. La dynamique se poursuit mais il est nécessaire d'avoir de la lisibilité sur les attendus (ampleur de la transformation à la fois en places et en économies à réaliser) et de la lisibilité et de la stabilité sur les prestations et les modalités de financement prévues.

L'exercice est difficile à conduire localement car il doit répondre aussi aux besoins du territoire identifiés dans le PDALHPD 2022-2027 et à l'inconditionnalité de l'accueil avec un impact non négligeable des publics à droits incomplets.

L'ensemble des négociations seront actées dans le cadre des CPOM à signer avec les opérateurs de CHRS.

En parallèle, la DDETS a entrepris des négociations pour sécuriser le rétablissement de crédits du Conseil départemental au titre de sa compétence (Loi Molle) d'hébergement des femmes enceintes et des mères isolées avec enfant de moins de 3 ans. L'objectif est de reconventionner sur la période 2022-2024.

3/ Développer les dispositifs du logement adapté :

Il s'agit d'accompagner les projets identifiés de pension de famille et résidence accueil. Pour ce faire, la DDETS réunit un comité départemental afin de partager les bonnes pratiques et d'échanger sur les freins rencontrés par les porteurs de projet. Sont invités à ce comité la DDTM, le Conseil départemental, l'ARS, les opérateurs gérant des PF/RA et ceux portant des projets de création. De plus, la DDETS accompagne chaque porteur de projet dans la définition de son projet social. En 2021, 40 places de pension de famille et 50 places de résidence accueil seront ouvertes. D'autres projets seront accompagnés pour une ouverture en 2022 ou 2023.

La DDETS porte également le développement des logements en intermédiation locative, qui se traduit par l'ouverture de 187 places en 2021. En 2022, l'accent sera mis sur la mobilisation accrue des bailleurs privés en développant davantage le partenariat avec l'ANAH.

4/ SIAO :

Il s'agit de poursuivre :

- avec le SIAO le travail approfondi sur le suivi de parcours des personnes vers le logement et développer la dimension observatoire dans le cadre du PDALHPD 2022-2027.
- la formalisation des modes de coopération existant entre le SIAO et les opérateurs de la veille sociale, de l'hébergement et du logement adapté, du SPIP, du Conseil départemental.
- la formation des travailleurs sociaux du Conseil départemental à l'utilisation du SI-SIAO.

2.2.2.3 Département de la Manche

1. Veille sociale :

Modernisation de l'accueil de jour

Le département de la Manche compte un seul accueil de jour situé à Cherbourg en Cotentin. Depuis son ouverture, son activité a connu une croissance du nombre de passages pour atteindre en moyenne 58 personnes par jour. La dimension des locaux actuels ne permet plus de répondre à cette demande soutenue. Par ailleurs, l'arrivée de ménages de nationalité étrangère sur le territoire depuis plusieurs années a modifié la typologie du public accueilli. Ainsi, des familles avec enfants sont désormais présentes sur la structure. Il est donc nécessaire que le dispositif s'adapte au nombre de personnes accueillies et à la mixité des publics. L'objectif est de leur proposer un environnement convivial, chaleureux et sécurisé permettant un temps de repos tout en apportant une réponse adaptée aux besoins repérés sur le territoire ainsi qu'à la mixité des publics.

Développement du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO)

Outil central et incontournable dans la déclinaison départementale de l'ensemble de politiques de l'hébergement et du logement, le SIAO de la Manche doit être renforcé dans son rôle d'observation sociale et de coordination. L'objectif est de fluidifier les sorties des ménages en les orientant vers des solutions plus adaptées à leur situation en les étudiant de manière plus fine avec l'ensemble des acteurs concernés. Dans ce cadre, le SIAO doit systématiser le diagnostic logement et se saisir des outils mis à sa disposition notamment la labellisation dans SYPLO.

Renforcement et professionnalisation des maraudes

L'objectif est double : renforcement des dispositifs "Aller-vers" pour le développement desquels des besoins en recrutement de personnel ont été constatés et développement de l'accès direct au logement des personnes rencontrées lors de l'activité de maraude.

2. Hébergement:

Les CHRS

La priorité est, en lien avec la DREETS, la finalisation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) concernant l'association Femmes - gestionnaire du CHRS Louise Michel situé à Cherbourg en Cotentin. En parallèle, la démarche de contractualisation devra être lancée avec les autres opérateurs.

Les places d'hôtel

La mise en œuvre du principe de mise à l'abri immédiate et inconditionnelle conjuguée au contexte sanitaire a conduit le département de la Manche à ouvrir 30 places d'hôtel.

Dans le cadre de la rationalisation des coûts, la DDETS de la Manche a mis en place un partenariat efficient mais non formalisé avec les hôteliers. Le lien de confiance établi permet de négocier le coût de l'hébergement pour une meilleure maîtrise des financements. Néanmoins, le recours à un opérateur sera étudié pour la gestion du dispositif hôtelier par convention.

Depuis 2020, la DDETS a impulsé un travail important de partenariat avec l'ensemble des acteurs du territoire (SIAO, Conseil départemental, associations,...) afin de rechercher des solutions adaptées aux ménages et ainsi éviter les sorties « sèches » des places d'hôtel.

Malgré les partenariats mis en place, ce type d'hébergement n'apparaît pas adapté à une prise en charge globale efficiente des ménages hébergés. Par conséquent, la trajectoire 2021 cible la transformation de 15 places en hébergement d'urgence pérenne.

L'hébergement d'urgence hors CHRS

=> Développement des dispositifs en faveur des Femmes Victimes de Violence (FVV)

Le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2018 - 2024 (PDALHPD) identifie les FVV comme public prioritaire.

Suite à l'appel à projet 2021, l'ouverture de deux nouvelles places dédiées aux femmes victimes de violence est prévue sur Avranches portant le nombre de places dédiées à hauteur de 14.

=> Transformation des places d'urgence sous subvention en place sous statut CHRS

Chaque CHRS assure la gestion de places d'urgence financées via une subvention du BOP 177.

La signature des CPOM représente une opportunité permettant de faire évoluer le statut et le financement par dotation globale de financement.

=> Développement de l'accompagnement du CHRS hors les murs

Le diagnostic partagé à 360° du département de la Manche a mis en avant l'absence de solutions pour certains ménages connaissant des difficultés sociales cumulées avec des problématiques de santé notamment de santé mentale. Le déploiement de cet outil pourrait apporter une première réponse à ces situations complexes. Pour sa mise en œuvre, un travail de partenariat avec les bailleurs sociaux du territoire mais aussi les acteurs ressources notamment dans le secteur sanitaire est nécessaire.

3. Le logement adapté

Poursuivre le développement des pensions de familles

L'état des lieux pointe un déficit d'offre sur le sud Manche, territoire totalement dépourvu de pension de famille malgré les besoins recensés (demandes d'orientation non finalisées auprès du SIAO du fait de la distance géographique avec les places existantes). Il est donc nécessaire de poursuivre la dynamique d'ouverture mise en place dans le cadre du plan de relance afin de permettre un maillage territorial efficient. Un projet sur Avranches porté par Habitat et Humanisme est à l'étude.

Il s'agit de l'achat d'un immeuble de Manche Habitat qui permettrait l'ouverture de 30 places.

En parallèle, la montée en charge de la structure ouverte sur Coutances pour atteindre une capacité de 18/20 places se poursuit.

Continuer le développement de l'intermédiation locative

Le déploiement de nouvelles places se poursuit en 2021 avec l'ouverture de 10 nouvelles places sous mandat de gestion. L'objectif est de poursuivre le développement de ce dispositif afin notamment de capter de petits logements et permettre une prise en charge adaptée des personnes isolées.

Renforcer l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL)

Ce type de mesure permet de fluidifier les sorties des structures d'hébergement en assurant un étayage au début de l'accès à un logement autonome et sécuriser les bailleurs.

Le renforcement de l'AVDL permettrait un déploiement du dispositif sur l'ensemble du département avec une éventuelle ouverture vers d'autres opérateurs. L'objectif serait notamment de fluidifier les sorties des structures d'hébergement situées sur le sud du département en évitant une période de transition en logement adapté.

Développer le dispositif Allocation Logement Temporaire (ALT)

Le développement de l'ALT dans des structures de type Foyer de Jeunes Travailleurs permettrait de diversifier le dispositif et de favoriser la prise en charge des jeunes. La priorité départementale sur ce dispositif est également de fluidifier les sorties vers le logement ordinaire en apportant une attention particulière aux ménages présents de manière anormalement longue.

2.2.2.4 Département de l'Orne

Pour le département de l'Orne, les priorités pour l'année 2021 sont les suivantes :

1/ Donner la priorité au logement dans le cadre des publics pris en charge

- Continuer à mobiliser les structures pour s'assurer de la constitution systématique d'une demande de logement social.
- Poursuivre le suivi de l'accès au logement des personnes hébergées.
- Renforcer les liens entre le SIAO, les bailleurs et la veille sociale (accueils de jour et maraudes), notamment avec le financement d'un poste au SIAO pour les missions d'orientation vers le logement et d'observation.
- Négociation d'une nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le SIAO, en y intégrant les objectifs du logement d'abord.

2/ Adaptation et transformation du parc existant.

- Contractualisation avec l'association Ysos dans le cadre de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens.
- Transformation des places d'hébergement d'urgence en place de CHRS à l'Aigle dans le cadre de la signature du CPOM avec l'association Ysos avec la possibilité de transformation dans la limite de 30% de la capacité du CHRS hors CPOM.
- Elaboration d'une trajectoire 2024 de transformation de l'offre d'hébergement en concertation avec les opérateurs.
- Travail sur la trajectoire de convergence des tarifs au regard des spécificités des structures et des abattements réalisés dans le cadre de l'ENC pour les CHRS du département.

3/ Mobiliser le parc privé

- Lutter contre les freins au développement de l'intermédiation locative dans le parc privé avec mandat de gestion.

4/ Accueil des publics

- Rénovation des accueils de jour d'Alençon et de l'Aigle dans le cadre du plan de relance.
- Développer le lien sur les personnes entre les maraudes faites par la Croix Rouge Française et l'accueil de jour et le SIAO.

5/ Développement des résidences sociales

- Accompagner le projet de maison relais sur la commune d'Argentan.
- Accompagner sur Alençon et l'Aigle les gestionnaires des maisons relais dans la recherche de nouveaux locaux.

2.2.2.5 Département de la Seine-Maritime

1/ L'adaptation de l'offre d'hébergement

La Seine-Maritime a engagé dans le cadre du PDALHPD 2017-2022, avec les opérateurs une réflexion sur l'adaptation de l'offre d'hébergement (dispositif chroniquement saturé, manquant de lisibilité et de fluidité, disparité des coûts à la place). Tout en permettant de proposer une solution d'hébergement à toute personne quelle que soit sa situation, ce travail permet d'adapter l'offre d'hébergement en fonction de 3 types de places correspondant à trois projets sociaux différents et à un coût cible spécifique. Ce travail a été décliné au niveau de chaque association et sera mis en place progressivement au moins sur deux années (2022-2023).

Dans une seconde étape, la réforme prévoit la transformation de places de CHRS en CHRS hors les murs.

Ce travail de programmation qui s'inscrit dans l'esprit de la circulaire du 26 mai 2021 sera pris en compte dans l'exercice de programmation pluriannuelle demandé par la DIHAL.

De nouvelles rencontres bilatérales sont organisées autour de cet exercice prospectif intégrant, cette fois-ci, l'évolution des dispositifs de logement adapté et accompagné et permettant d'aller plus loin, notamment dans le cadre du développement du CHRS « hors les murs ».

En l'absence de cahier des charges national, la DDETS de la Seine-Maritime a engagé une réflexion sur un cahier des charges départemental au sujet duquel les associations sont invitées à formuler des propositions.

2/ Le renforcement des services de 1^{er} accueil

L'adaptation du dispositif seino-marin d'hébergement prévoit un renforcement des services de 1^{er} accueil : maraudes, accueils de jour, services d'accueil et d'évaluation. Il s'agit, en effet, de permettre un accompagnement continu et de qualité des personnes à la rue qui ne bénéficient pas d'un hébergement stable. Cet accompagnement doit permettre de mettre en place un travail d'évaluation des situations pour une orientation des personnes vers une solution adaptée, y compris vers le logement. La DDETS travaille en 2021 à la rédaction d'un cahier des charges de cet accompagnement.

Ce travail s'inscrit dans les objectifs du service public « de la rue au logement ».

3/ La fluidité des dispositifs d'hébergement et l'accès au logement

Pour 2021, l'objectif de relogement des personnes hébergées est fixé à 320. Il est proche de celui fixé en 2020. La DDETS a poursuivi, en 2021, l'organisation de réunions avec les équipes des services d'hébergement et le SIAO dans l'objectif de procéder à une évaluation partagée des situations des personnes présentes en hébergement depuis plus de 6 mois et disposant des capacités administratives et de ressources pour accéder au logement.

Le recrutement en 2021 d'un ETP par le SIAO va permettre de développer la mission logement du SIAO.

4/ La poursuite du développement du logement adapté et accompagné:

Plusieurs freins sont repérés dans le développement de l'intermédiation locative : la méconnaissance de ce dispositif par les travailleurs sociaux qui peut expliquer un nombre insuffisant de demandes, la difficulté à capter des logements dans le parc privé à défaut d'une compétence ad'hoc, la préférence par les accompagnants sociaux des démarches d'accès au logement ou en résidence sociale plus souples et plus rapides que le recours à l'IML, les délais liés à la constitution d'un dossier SIAOLa poursuite du développement de cette activité rend nécessaire une réflexion autour d'un plan d'action spécifique qui est entamée sur 2 territoires soit la métropole de Rouen et Dieppe.

Dans le cadre de la convention pauvreté précarité, en cours de signature, avec la métropole de Rouen et un appel à projet, une politique de relance de ce dispositif va être engagée via l'intervention d'un opérateur : rencontre des propriétaires privés et mise en lien avec les associations conventionnées, inventaire des logements existants, développement d'actions d'information sur ce dispositif....

L'objectif initial de création de 107 places de pensions de familles/résidences accueil sur la durée du plan de relance, est dépassé avec la perspective d'ouverture de 136 places. En 2021, le calendrier des ouvertures prévues est décalé entre 3 et 6 mois en raison essentiellement de difficultés d'approvisionnement en matériel.

La mobilisation des mesures d'AVDL a évolué en Seine-Maritime, en 2021. Les associations gèrent en direct avec les travailleurs sociaux la mobilisation des mesures dans le cadre de l'enveloppe financière qui leur est allouée. Au regard de ce nouveau fonctionnement, la DDETS 76 anime des comités de pilotage sur chacun des territoires Rouen, le Havre et Dieppe, ce qui pourra permettre d'ajuster les procédures.

Pour la 1^{ère} année, en 2021, plusieurs associations développeront des mesures d'AVDL en lien avec les bailleurs sociaux au bénéfice de familles en difficulté dans le parc social pour lesquelles l'accompagnement doit contribuer au maintien dans le logement.

Les opérateurs du département de la Seine-Maritime sont engagés dans plusieurs dispositifs développés au bénéfice des personnes très vulnérables et des publics spécifiques :

- un AMI grande vulnérabilité développé sur le Havre,
- un chez soi d'abord dans l'agglomération rouennaise,
- installation de deux équipes mobiles intervenant sur le département dans le cadre des expulsions locatives dans le parc privé. Ce dispositif sera complété par le recrutement d'un chargé de mission de sortie de crise,
- les femmes victimes de violence et les pré et post maternité.

3) LA CAMPAGNE BUDGETAIRE DES ETABLISSEMENTS SOUS STATUT CHRS

3.1. Les notifications et répartitions 2021 des crédits du BOP 177

Le BOP 177 a fait l'objet d'une notification initiale en début d'année 2021 d'un montant de 64 812 052 €.

Ces crédits ont fait l'objet de la répartition initiale suivante au niveau régional et départemental :

NOTIFICATION INITIALE 2021 ET REPARTITION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES CREDITS DU BOP 177							
Actions	TOTAL REGION	CALVADOS	EURE	MANCHE	ORNE	SEINE-MARITIME	DRJSCS
Aide sociale	758 555	110 000	233 420	100 000	72 500	242 635	0
Prévention et accès aux droits	96 353	32 350	12 250	0	0	51 753	0
Veille sociale	5 981 381	1 850 093	1 156 188	363 000	675 733	1 936 367	0
Hébergement d'urgence	12 890 550	4 796 624	1 974 254	605 890	427 439	5 086 343	0
CHRS sous DGF	31 763 398	0	0	0	0	0	31 763 398
Logement adapté	15 424 317	4 195 555	2 997 854	1 667 341	1 009 192	5 554 375	0
Conduite et animation des politiques	0	0	0	0	0	0	0
Total	66 914 554	10 984 622	6 373 966	2 736 231	2 184 864	12 871 473	31 763 398

3.2. La détermination des dotations aux CHRS pour 2021

L'arrêté du 16 août 2021 fixant la dotation régionale limitative (DRL) a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République française le 31 août 2021.

La dotation régionale limitative a été fixée à **31 763 398 euros** pour la région Normandie. Ce montant correspond au montant total de programmation prévisionnelle de dépense sur la ligne CHRS de l'UO régionale. La DRL représente 47,47 % du BOP 177.

3.3. L'autorité compétente en matière de tarification

Le Préfet de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat conformément aux dispositions des articles L.314-1 et R.314-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF). En pratique, elle met en œuvre la procédure tarifaire par une organisation administrative dans sa circonscription qui tient compte des réalités locales.

Le Comité de l'Administration Régionale du 6 juillet 2017, a acté le principe de la mise en œuvre d'une stratégie de la politique d'Accueil, d'Hébergement, Insertion au niveau régional avec une organisation des dialogues de gestion avec les établissements et l'échelon départemental.

Cette stratégie a pour conséquence la centralisation des opérations de tarification dans le cadre d'une enveloppe unique pour l'ensemble des départements avec pour corollaire l'application des principes de transparence et de collaboration entre l'échelon régional et départemental. L'enjeu de la stratégie régionale de tarification est de garantir une équité des situations des établissements relevant du BOP 177.

3.4. Les modalités de tarification des CHRS

3.4.1. Les crédits budgétaires 2021 :

S'agissant des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), les crédits inscrits en LFI 2021 s'élèvent à 660 852 630 € (643 313 063 € en 2020), soit une hausse de 17 539 567 € par rapport à 2020.

Ces crédits globaux intègrent :

- La base reconductible des DRL 2020 actualisée d'un taux de progression moyen de la masse salariale de 2%,
- Le pas de convergence tarifaire que devaient réaliser en 2020 les CHRS dont les tarifs se situent au-dessus des tarifs plafonds. Les tarifs plafonds fixés par l'arrêté du 24 août 2021 restent identiques à ceux fixés en 2020,
- La reconduction des 10M€ de crédits de la Stratégie pauvreté qui avaient été alloués en 2019,
- Dans le cadre des opérations de transformation de l'offre d'hébergement suite à la signature de CPOM, un redéploiement de crédits au sein du programme et des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer les places créées au sein des CHRS (+12,7 M€).

Le montant des DRL des CHRS n'inclut pas les compensations des surcoûts liés à la crise sanitaire.

3.4.2. Le rétablissement en 2021 du mécanisme de convergence négative des CHRS au-dessus des tarifs plafonds :

L'article L. 314-4 du CASF prévoit que : « [Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du 1 de l'article L. 312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. A cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds

pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. »

En 2018 et 2019, une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen par GHAM.

En 2020, le principe de tarifs plafonds applicables aux CHRS a été maintenu et les montants des tarifs plafonds fixés en 2018 et 2019 ont été reconduits mais, compte tenu de la crise sanitaire, les règles de convergences négatives ont été neutralisées.

En 2021, l'application des règles de convergence tarifaire des CHRS au-dessus des tarifs plafonds est rétablie.

L'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds, le calcul du pas de convergence tarifaire pour les CHRS concernés sont précisées à l'annexe 5.

Les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AAVA, etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

3.4.3. La tarification d'office :

La tarification d'office des CHRS repose sur deux dispositions distinctes : une disposition législative applicable aux CHRS de façon spécifique et une disposition réglementaire applicable à l'ensemble des établissements et services.

- Les dispositions de l'article L 345-1 du CASF :

L'article L345-1 du CASF, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, prévoit : « *Les centres remplissent chaque année une enquête nationale de coûts relative au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, pour le recueil des données relatives à l'année précédente. En l'absence de transmission de ces données, l'autorité compétente de l'Etat procède à une tarification d'office de l'établissement* ». En conséquence, les CHRS qui n'auraient pas rempli l'ENC AHI 2019, voient leur tarification arrêtée d'office en application de cet article.

- Les dispositions de l'article R 314-38 du CASF :

L'autorité de tarification procède d'office à la tarification d'un établissement ou d'un service lorsque :

- Les données relatives aux indicateurs n'ont pas été transmises avec le compte administratif. Dans le cas des CHRS, cette condition est remplie avec la transmission des données relatives à l'ENC-AHI ;
- Les propositions budgétaires n'ont pas été établies et transmises dans les conditions prévues par les dispositions du CASF (composition et forme des propositions budgétaires, respect de la date du 31 octobre N-1).

- Les conséquences de la tarification d'office :

La procédure de fixation de la dotation globale de financement du CHRS n'est pas soumise à la procédure contradictoire. L'autorité de tarification notifie sa décision d'autorisation budgétaire dans le délai de la campagne budgétaire qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives pris en application de l'article L314-4.

3.4.4 : L'absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2020 :

L'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement

des établissements sociaux et médico-sociaux, prévoit que, par dérogation aux articles L313-12 IV ter, L 313-12-2 et L 314-2 du CASF, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2021 ou 2022 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2020. Bien que l'article L313-11-2 ne soit pas cité, aucune modulation ne doit être appliquée aux CHRS.

Par extension, aucune modulation des financements ne pourra être opérée dans ces conditions, que cette modulation soit prévue par la loi ou par un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

De même, aucune modulation ne doit être réalisée sur le budget 2021 au titre d'une sous-activité ou une fermeture temporaire liée à l'épidémie de covid-19.

Une modulation de la dotation globale de financement en 2020 reste néanmoins possible au regard de sous-activités réalisées sur l'exercice 2019.

3.5 La stratégie régionale et sa mise en œuvre :

La dotation régionale limitative 2021 des CHRS s'élève à 31 763 398 €. Elle augmente donc de 102 502 € par rapport à 2020. Cette somme est destinée à une revalorisation salariale en crédits non reconductibles en fonction d'une analyse au cas par cas des budgets prévisionnels. Elle est destinée uniquement aux CHRS se situant au-dessous des tarifs plafonds.

Par ailleurs, dans la mesure où le montant de la DRL est inférieur au total des DGF reconductibles des CHRS normands, la stratégie régionale adoptée pour pouvoir respecter l'enveloppe allouée consiste à reprendre une partie des excédents administratifs 2019 retenus par l'autorité de tarification. Le taux de reprise, d'un montant régional moyen de 31,9106 %, sera modulé à la hausse ou à la baisse pour chaque CHRS en fonction de leur situation financière, dans le respect de l'enveloppe départementale de reprise des excédents 2019 déterminée.

En synthèse, les montants par département aux fins de discussions budgétaires sont les suivants :

Département	DGF reductible 2020	Abattements	DGF reductible 2021 (hors répartition des 102 502 €)	Reprise excédents (non reductible)	Répartition des 102 502 € (non reductible)	Répartition de l'enveloppe 2021 (DGF allouée)
Calvados	5 014 331 €	-30 354 €	4 983 977 €	-119 361 €	10 834 €	4 875 450 €
Eure	5 198 825 €	0 €	5 198 825 €	-36 204 €	20 044 €	5 182 665 €
Manche	2 140 339 €	-5 725 €	2 134 614 €	-56 159 €	3 350 €	2 081 805 €
Orne	1 369 338 €	-51 181 €	1 318 157 €	-2 996 €	0 €	1 315 161 €
Seine-Maritime	18 365 549 €	-17 891 €	18 347 658 €	-107 615 €	68 274 €	18 308 317 €
TOTAL	32 088 382 €	-105 151 €	31 983 231 €	-322 335 €	102 502 €	31 763 398 €

3.6. Le caractère obligatoire de l'enquête ENC-AHI

L'ENC est un outil de pilotage du secteur AHI. Il sert de base à l'analyse de l'activité des opérateurs de l'hébergement et à leur classement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM) permettant une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes. Il fournit, en outre, des informations agrégées qui présentent les données d'activité par niveau de territoire. L'outil permet aussi de disposer in fine de tableaux des coûts par GHAM. L'ensemble de ces indications offre des repères pour nourrir le dialogue de gestion avec les gestionnaires d'établissements et calculer les tarifs-plafonds par GHAM.

Des évolutions importantes ont été actées et ont pris effet en 2018 :

- L'enquête annuelle de l'ENC est obligatoire pour tous les établissements quelle que soit leur taille, aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018. Faute de déclaration, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou d'une réduction de sa subvention s'il s'agit d'une structure financée par subvention.
- L'ENC sert d'appui à l'élaboration des tarifs-plafonds mis en œuvre depuis 2018. Ces tarifs plafonds sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS.
- Pour les CHRS, les informations recueillies par l'enquête ENC se substituent à celles qui étaient jusqu'ici demandées lors de la transmission du compte administratif. (Cf. Arrêté du 12 mars 2018 publié au JO du 20 mars 2018). La transmission de ces mêmes indicateurs avec le budget prévisionnel n'est également plus obligatoire.

Le remplissage de l'enquête ENC en 2021 :

- **Pour l'exercice 2021, l'enquête doit être renseignée en ligne par les opérateurs sur le SI-ENC-AHI dédié entre le 1er juin et le 31 octobre 2021 pour les données d'activité 2020.**
- Cette enquête doit être réalisée comme les autres années. Les données recueillies seront indispensables pour être mesurées à celles de l'année prochaine (données 2021 recueillies en 2022).
- Le périmètre reste identique à celui de 2020. Pour mémoire et afin de mieux couvrir la réalité de l'activité des établissements, un GHAM expérimental « accompagnement sans hébergement » (hors les murs) a été introduit dans l'enquête 2019.

3.7. Les axes majeurs de la campagne budgétaire 2021 :

Les axes majeurs de la campagne budgétaire 2021 s'inscrivent dans la continuité de ceux définis en 2020 :

- Accroître l'efficacité des CHRS notamment en :
 - Identifiant les dépenses activité par activité ;
 - Fluidifiant les parcours des usagers vers le logement ordinaire, adapté ou accompagné ;
 - Encourageant les mutualisations et coopérations. La diversité des acteurs sur un même territoire doit faire l'objet d'une cartographie afin de proposer des mesures incitatives de regroupement notamment au travers du modèle de groupement de coopération ;
- Veiller au maintien ou au retour à l'équilibre budgétaire, avec des plans de retour à l'équilibre pour les CHRS présentant des déficits chroniques ;
- Sortir à terme les activités annexes financées sous dotation globale de fonctionnement sous réserve de l'accord de la DIHAL. Les activités annexes ne sont pas remises en cause mais un travail sur la source de financement est à étudier ;
- Poursuivre la démarche de transformation de l'offre, d'améliorer le service rendu à l'utilisateur et de renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande ;
- Poursuivre la contractualisation pluriannuelle au travers notamment des contrats pluriannuels d'objectif et de moyen (CPOM) afin de respecter l'échéance de 2023.

Le préfet de la région Normandie



Pierre-André DURAND

27

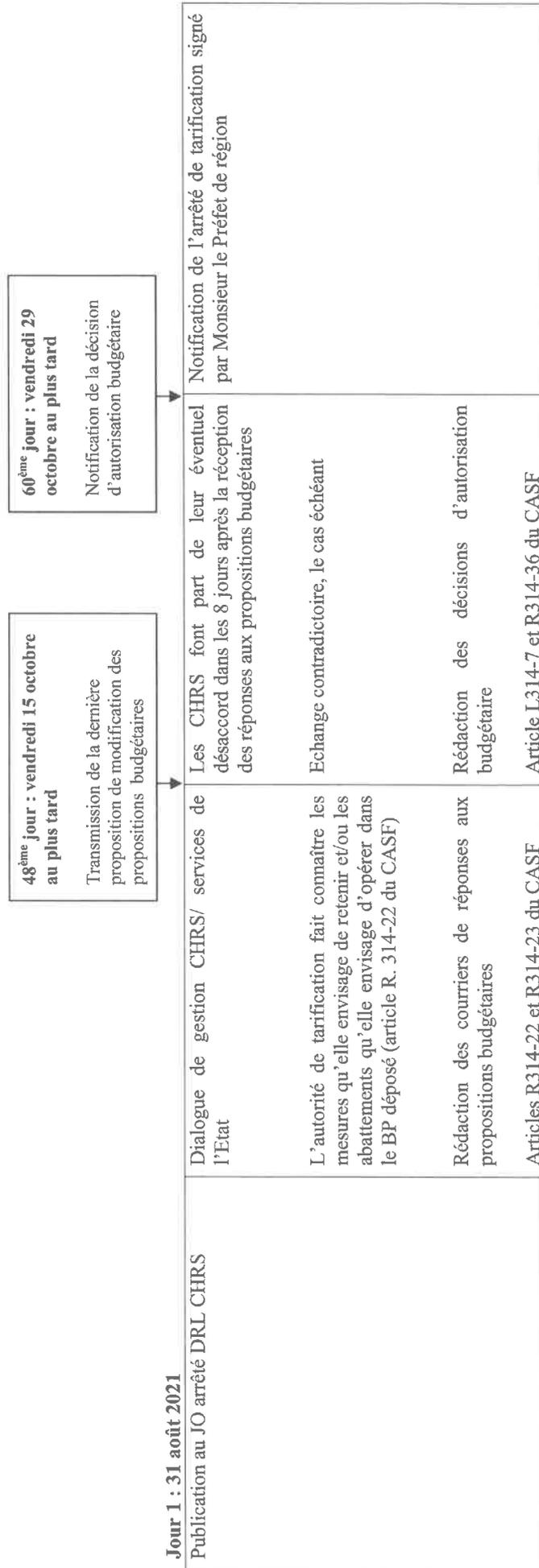
ANNEXE 1**Répartition DRL en Normandie
DGF reductible par département**

DEPARTEMENT	DGF reductible 2021
CALVADOS	4 983 977 €
EURE	5 198 825 €
MANCHE	2 134 614 €
ORNE	1 318 157 €
SEINE MARITIME	18 347 658 €
TOTAL NORMANDIE	31 983 231 €

ANNEXE 2

Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les établissements (CHRS) financés par crédits d'État

EXERCICE 2021



ANNEXE 3

Articles relatifs aux phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les CHRS

Article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

« II. Le montant global des dépenses autorisées des établissements et services mentionnés au I de l'article L. 312-1 et au I de l'article L. 313-12 sont fixés par l'autorité compétente en matière de tarification, au terme d'une procédure contradictoire, au plus tard soixante jours à compter de la date de notification des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L.313-8, et L.314-3 à L.314-5, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article R314-36 du CASF

« I.-La décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement ou au service dans un délai de 60 jours qui court : 2° De la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives en application de l'article L.314-4, pour les établissements et services mentionnés au a du 5°, au 1° et au 13° du I de l'article L.312-1 (...). ».

Article R.314-22 du CASF

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement ou au service les modifications qu'elle propose. Celles-ci peuvent porter sur :

- 1° - Les recettes autres que les produits de la tarification qui paraissent sous-évaluées ;
- 2° - Les dépenses qui paraissent insuffisantes au regard notamment de leur caractère obligatoire ;
- 3° Les dépenses qui paraissent manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec le coût des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 4° Les dépenses qui paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction des besoins de la population, ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;
- 5° Les dépenses dont la prise en compte paraît incompatible avec les dotations régionales limitatives de crédit mentionnées aux articles L.313-8, L.314-3 à L.314-5, au regard des orientations retenues par l'autorité de tarification, pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux.
- 6° Les modifications qui découlent de l'affectation du résultat antérieurs, conformément aux dispositions des articles R. 314-51 à R. 314-53.

Article R314-23 du CASF

Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 sont motivées.

L'autorité de tarification peut les justifier au regard, notamment :

- 1° Des règles d'imputation des dépenses mentionnées au sous-paragraphe 3 du paragraphe 3 de la présente sous-section ;
- 2° Des dépenses réelles constatées au cours des exercices antérieurs, lorsqu'elles correspondent à des dépenses autorisées ;
- 3° Du classement des personnes accueillies dans l'établissement ou le service par groupes iso-ressources, mentionnés au 2° du I de l'article R. 314-17, lorsque la réglementation applicable à l'établissement ou au service prévoit un tel classement ;

4° Des besoins sociaux et médico-sociaux de la population ou de certaines catégories de la population, telles qu'elles sont notamment appréciées par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, mentionné à l'article L. 312-4, dont relève l'établissement ou service ;

5° Des stipulations d'un contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 313-11, d'une convention mentionnée au I de l'article L. 313-12 ou de l'une des formules de coopération énumérées à l'article L. 312-7 ;

6° Des coûts des établissements et services qui fournissent des prestations comparables, et notamment des coûts moyens et médians de certaines activités ou de certaines prestations, en vue de réduire les inégalités de dotation entre établissements et services ;

7° De la valeur des indicateurs calculés dans les conditions fixées à l'article R. 314-30, rapprochée des valeurs de ces mêmes indicateurs dans les établissements ou services qui fournissent des prestations comparables ;

8° Des priorités qu'elle se fixe en matière d'action sociale, notamment celles mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 313-8 ;

9° Des résultats des études diligentées conformément aux dispositions de l'article R. 314-61 ;

10° des indicateurs de référence arrêtés en application de l'article R. 314-33-1.

Article R314-24 du CASF

I.-Les propositions de modifications budgétaires mentionnées à l'article R. 314-22 peuvent être formulées à l'établissement ou au service par plusieurs courriers successifs. Ceux-ci doivent lui être transmis au plus tard douze jours avant l'expiration des délais prévus à l'article R. 314-36.

II.-Dans un délai de huit jours après réception de chaque courrier, l'établissement ou le service doit faire connaître son éventuel désaccord avec la proposition de l'autorité de tarification.

L'établissement ou le service motive ce désaccord de manière circonstanciée, en indiquant notamment les raisons qui rendent impossible, selon lui, le respect du niveau de recettes ou de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir. A ce titre, il indique :

1° Pour les dépenses de personnel, en quoi les projets de promotion ou d'augmentation catégorielle de l'établissement ou du service sont insusceptibles d'être adaptés pour assurer le respect du niveau de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir ;

2° Pour les autres dépenses, les raisons qui rendent impossible toute modification de ses propositions budgétaires visant à les rendre compatibles avec le montant total de dépenses que l'autorité de tarification se propose de retenir.

II bis.-Les courriers mentionnés aux I et II peuvent être transmis par voie électronique.

III.-A défaut de réponse apportée dans les conditions et délai mentionnés au II, l'établissement ou le service est réputé avoir approuvé la modification proposée par l'autorité de tarification.

ANNEXE 4

AFFECTATION DES RESULTATS

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

Par dérogation à cet article, un CPOM signé au titre de l'article L. 313-11 peut prévoir une libre affectation des résultats par le gestionnaire sous réserve d'une pluriannualité budgétaire.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- À un compte de réserve de compensation ;
- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

IDENTIFICATION DE LA SITUATION DES CHRS VIS-A-VIS DES TARIFS PLAFONDS

I. IDENTIFICATION DE LA SITUATION DES CHRS VIS-A-VIS DES TARIFS PLAFONDS – DONNEES GENERALES.

La mise en œuvre des tarifs plafonds, en 2021, repose sur deux processus :

- 1) L'identification des CHRS au dessus des tarifs plafonds ;
- 2) Pour ces établissements, la détermination de la convergence négative à appliquer au titre de 2021.

La présente annexe a pour objet de préciser et d'illustrer les modalités d'identification de la situation des CHRS vis-à-vis des tarifs plafonds.

I.1. Identification des CHRS au dessus-des tarifs plafonds :

Règle générale :

L'identification des établissements au-dessus des tarifs plafonds s'effectue en répartissant les charges brutes autorisées en 2020 au titre du ou des GHAM mis en œuvre. De ces charges brutes, il convient de retirer les charges couvertes :

- par des crédits non reconductibles,
- par des crédits « Stratégie pauvreté,
- par des subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations,
- par des crédits dédiés à la compensation de surcoûts liés à la crise sanitaire en 2020,
- par des quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat,
- par des financements accordés pour d'autres dispositifs (AVA, CHRS « Hors les murs », etc.).

A noter que pour les charges couvertes par les financements spécifiques mentionnés ci-dessus, la neutralisation peut intervenir de deux façons, en fonction de la situation rencontrée :

- Ces financements sont attribués sur l'ensemble du budget du CHRS : la neutralisation intervient sur l'ensemble du budget ;
- Ces financements sont attribués pour un ou plusieurs GHAM précis : la neutralisation intervient au titre du ou des GHAM concernés, après répartition des charges brutes.

Dans le premier cas, le montant des charges brutes autorisées est réparti entre les différents GHAM mis en œuvre après déduction des charges couvertes par ces financements, en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 20209 10 en région.

Dans le second cas, la déduction des charges couvertes par ces financements n'intervient qu'après répartition des charges brutes autorisées en fonction des clés de répartition validées dans l'ENC AHI 2020 en région.

Dans les deux cas, les montants obtenus sont ensuite divisés par le nombre de places associé à chacun de ces GHAM, ce qui permet d'obtenir le(s) coût(s) brut(s) à la place d'un CHRS.

Ces coûts doivent ensuite être comparés au(x) tarif(s) plafond(s) correspondant(s). Les CHRS dont au moins l'un des coûts bruts à la place se situe au-dessus des tarifs plafonds se voient appliquer les règles budgétaires prévues ci-après.

Montant des tarifs plafonds en 2021:

Sur la base de l'article L.314-4 du CASF, l'arrêté interministériel du 24 août 2021 fixe pour 2021 les tarifs plafonds par GHAM et les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. L'arrêté fixe les tarifs plafonds applicables comme suit :

GHAM	ACTIVITE PRINCIPALE	MISSIONS PRINCIPALES				Tarifs plafonds 2018
		Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	
1R	Accueillir en regroupé	x	x		x	17 806 €
6R	Accueillir en regroupé	x			x	14 499 €
5D	Accueillir en diffus	x			x	8 626 €
2R	Accompagner en regroupé	x	x	x		19 500 €
3R	Accompagner en regroupé	x	x	x	x	20 551 €
4R	Accompagner en regroupé	x		x	x	18 592 €
5R	Accompagner en regroupé	x		x		17 399 €
2D	Accompagner en diffus	x		x		16 140 €
3D	Accompagner en diffus	x	x	x	x	17 813 €
4D	Accompagner en diffus	x		x		11 506 €
7D	Accompagner en diffus	x		x	x	14 846 €
8D	Accompagner en diffus	x	x	x		16 445 €

Situation des CHRS au regard des tarifs plafonds 2021 :

La situation de chaque CHRS au regard des tarifs plafonds doit être appréciée sur la base du coût de fonctionnement brut à la place constaté par GHAM au 31 décembre 2020.

Comme indiqué précédemment, pour chacun de ces établissements, il est procédé au calcul de ses charges brutes (hors charges couvertes par des financements particuliers¹¹ lorsque ces financements ne sont pas ciblés sur certains GHAM) à partir du budget prévisionnel autorisé au titre de l'exercice 2020.

Ces charges brutes sont ensuite réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Ces répartitions sont réalisées à partir des données de l'ENC AHI 2020 validées en région. Le total des places réparties ne peut excéder le nombre total des places autorisées et financées de l'établissement.

Lorsque les charges couvertes par des financements spécifiques sont ciblées sur certains GHAM, leur déduction n'intervient qu'après répartition de la totalité des charges brutes entre les différents GHAM mis en œuvre.

Il peut y avoir des situations intermédiaires où une partie des charges déductibles concernent l'ensemble du budget de l'établissement et où une autre partie est directement attachée à certains GHAM. Les déductions seront réalisées en conséquence : la première partie, avant répartition des charges brutes entre les différents GHAM et, la seconde, après répartition des charges brutes entre ces mêmes GHAM.

Le ou les GHAM associés à une capacité d'accueil permettent de déterminer le coût de fonctionnement brut à la place pour chacun d'entre eux. Ces derniers sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

Les autorités de tarification tiennent compte des éventuelles modifications intervenues dans l'activité de ces établissements depuis la dernière enquête (ENC AHI 2020). Il s'agit ici de modifications de l'activité qui n'ont pas nécessairement un impact sur les arrêtés d'autorisation, mais qui doivent être considérées comme des évolutions notoires validées dont les services ont eu connaissance au cours de l'année 2020 ou en 2021.

I.2. Conséquences d'un dépassement des tarifs plafonds en 2021 :

Cas des CHRS sous CPOM :

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L.313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques.

Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2021, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2021, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

Lorsque ces tarifs plafonds sont opposables dans le cadre du CPOM, les modalités de convergence négatives précisées ci-après sont applicables.

Application des règles de convergence en 2021 :

- CHRS se situant en-dessous des tarifs plafonds :

Une actualisation négative peut être réalisée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire si des considérations objectives conduisent à cette régulation. A l'inverse, les financements accordés au titre des GHAM de ces établissements peuvent être revalorisés afin de tenir compte notamment de l'évolution de la masse salariale, dans la limite des tarifs plafonds et dans le respect de la dotation régionale limitative.

- CHRS se situant au-dessus des tarifs plafonds :

L'arrêté interministériel fixant les tarifs plafonds au titre de 2021 prévoit les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds pour les établissements se situant au-dessus des tarifs plafonds. Il convient ici de distinguer les établissements qui ont eu ou non une évolution notoire de leur activité validée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC AHI 2018.

- Il n'y a pas eu d'évolution notable de l'activité du CHRS validée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC 2018 :

Lorsque l'activité n'a pas donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM, les établissements perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2020, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la moitié de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2019.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018 et 2019, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices. L'abattement réalisé en 2021 ne peut être supérieur au montant résiduel.

- Il y a eu une évolution notable de l'activité actée dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC 2018, soit avec une nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM, soit dans la mise en œuvre de GHAM différents validée dans l'ENC AHI :

Lorsqu'il ressort de l'ENC 2020 que l'activité de l'établissement a donné lieu, soit à une nouvelle répartition des places entre GHAM, soit à un reclassement total ou partiel des places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM par rapport à l'ENC 2018, l'établissement perçoit pour l'exercice 2021 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds – un financement maximal égal au financement accordé en 2020 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la moitié de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

Dans les deux cas :

L'autorité de tarification peut appliquer à ces établissements un taux d'effort budgétaire supplémentaire au titre de l'exercice 2021, dans le cadre d'une procédure contradictoire, afin de tenir compte notamment des tarifs moyens constatés sur son territoire et des écarts à ces moyennes pour des établissements dont l'activité est comparable en application des articles L. 314-5 et L. 314-7 du CASF. Les abattements sur les charges réalisés dans ce cadre ne peuvent aboutir à un coût à la place inférieur au tarif plafond applicable.

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AVA, etc.), de crédits de la « Stratégie pauvreté, d'autres crédits non reconductibles.

Le montant des charges brutes autorisées est également corrigé du montant équivalent aux subventions d'exploitation attribuées par d'autres administrations ou aux quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2021 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel de cet exercice.

Montant de la dotation globale de financement :

La somme des financements accordés pour chacun des GHAM de l'établissement est, le cas échéant, complétée des financements accordés pour d'autres dispositifs mis en œuvre par le CHRS (AAVA, SIAO, etc.), de crédits non reconductibles ou de crédits « stratégie pauvreté », et diminués des recettes en atténuation retenues au budget.

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations.

En application de l'article R. 314-106 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement attribuée en 2021 tient également compte des recettes en atténuation retenues au budget prévisionnel 2021.

II. II EXEMPLE D'IDENTIFICATION DE LA SITUATION DES CHRS VIS-A-VIS DES TARIFS PLAFONDS

Soit un CHRS d'une capacité de 44 places réparties entre 3 GHAM comme suit :

- 6R : 18 places ;
- 3R : 10 places ;
- 8D : 16 places.

De l'ENC 2020, il ressort que les charges brutes de l'établissement sont réparties entre les 3 GHAM comme suit :

- 6R : 41 % ;
- 3R : 23 % ;
- 8D : 36 %.

Au titre de l'année 2020, le budget prévisionnel du CHRS validé par l'autorité de tarification s'établit comme suit :

Total des charges brutes autorisées en 2020 (1) :	738 021 €
Dont charges couvertes par des crédits « stratégie pauvreté » non affectés à un GHAM particulier	15 000 €
Dont charges couvertes par quotes-parts de subvention d'investissement virées eu compte de résultat relatives au GHAM 3R	10 000 €
Montant des recettes en atténuation (2) :	- 38 313 €
Total des charges nettes 2020 (3) = (1) – (2) :	699 708 €
Reprise d'un excédent 2018 (4)	5 000 €
Montant de la DGF 2020 (3) – (4) :	694 708 €

=> Attribution des clés de répartition par GHAM identifiées dans l'ENC 2020 à la classe 6 brute 2020 autorisée dans l'arrêté de tarification et consacrée au financement de ces GHAM (hors crédits « stratégie pauvreté », charges subventionnées, charges exceptionnelles couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau) :

Dans l'exemple, les charges brutes à répartir entre les différents GHAM s'élèvent à 723 021 €, soit 738 021 € - 15 000€. La neutralisation des 10 000€, liés directement au GHAM 3R, interviendra lors de l'étape suivante.

GHAM concerné	Clé de répartition ENC AHI 2020	Montant des charges brutes autorisées en 2020 consacrées à ces GHAM (hors crédits « stratégie pauvreté », charges subventionnées, charges exceptionnelles couvertes par CNR, autres dispositifs et report à nouveau)
6R	41,00 %	296 439 €
3R	23,00 %	166 295 €
8D	36,00 %	260 288 €
Total	100 %	723 021 €

⇒ **Détermination des coûts bruts à la place du CHRS (source BP 2020) pour chacun de ses GHAM et comparaison de ces coûts avec les tarifs plafonds applicables**

GHAM concerné	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM	Charges couvertes par des crédits stratégie pauvreté ou par des subventions lorsque ces financements sont affectés à des GHAM identifiés	Montant des charges brutes consacrées à ces GHAM corrigé (le cas échéant)	Nombre de places associé à chacun de ces GHAM	Coût brut à la place	Tarifs plafonds applicables à ces GHAM	Situation vis-à-vis des tarifs plafonds
6R	296 439 €		296 439 €	18	16 469 €	14 499 €	Au-dessus
3R	166 295 €	10 000 €	156 295 €	10	15 629 €	20 551 €	Au-dessous
8D	260 288 €		260 288 €	16	16 268 €	16 445 €	Au-dessous

713 021 €

Le GHAM 6R se situe au-dessus du tarif plafond qui lui est applicable. Les règles de convergence vont s'appliquer sur ce GHAM.

Pour déterminer les modalités de convergence, il convient de distinguer les cas où l'activité de l'établissement a connu ou non une évolution notoire de son activité depuis l'ENC 2018.

⇒ Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds, dans l'hypothèse d'une évolution notoire de l'activité dans l'ENC AHI 2020 (nouvelle répartition de la capacité d'accueil entre les différents GHAM ou mise en œuvre de GHAM différents) par rapport à l'ENC AHI 2018.

L'établissement perçoit pour l'exercice 2021 – au titre de(s) GHAM se situant au-dessus des tarifs plafonds, un financement maximal égal au financement accordé en 2020 au titre des GHAM alors mis en œuvre, diminué de la moitié de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places autorisées et financées qui y est associé.

GHAM concerné	Calcul des charges brutes plafonnées		
	Tarif plafond applicable	Capacité d'accueil associée	Montant des charges Brutes plafonnées
6R	14 499 €	18	260 982 €
3R	20 551 €	10	-
8D	16 445 €	16	-

GHAM concerné	Rappel du montant des charges brutes du CHRS attaché à ces GHAM	Ecart	Convergence au titre de 2021
6R	296 439 €	35 457 €	17 728 €
3R	166 295 €	-	-
8D	260 288 €	-	-

La convergence calculée sur le GHAM 6R est égale à la moitié de l'écart entre le montant des charges brutes plafonnées et le montant des charges brutes attachées à ce GHAM, soit 17 728 € dans l'exemple.

⇒ Calcul de la convergence sur les GHAM au-dessus des tarifs plafonds, dans l'hypothèse où il n'y a pas d'évolution notoire de l'activité dans l'ENC AHI 2020 par rapport à l'ENC AHI 2018.

Les établissements concernés perçoivent un financement maximal égal au financement accordé en 2020, au titre de ce ou ces mêmes GHAM, diminué de la moitié de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2019.

La convergence résiduelle se définit comme étant la convergence restant à réaliser après application des règles de convergence définies au titre de 2018 et 2019, y compris l'effort de convergence supplémentaire qui a pu être demandé à l'établissement sur ces mêmes exercices. L'abattement réalisé en 2021 ne peut être supérieur au montant résiduel.

Convergence résiduelle au 31 décembre 2019

GHAM	Convergence résiduelle par GHAM
6R	35 457, 00 €

Rappel du montant des charges brutes autorisées au budget prévisionnel 2020

GHAM	Charges brutes autorisées par GHAM
6R	296 438,61 €
3R	166 294,83 €
8D	260 287,56 €
TOTAL	723 021,00 €

Application de la convergence en 2021

GHAM	Convergence mécanique 2021	Effort budgétaire supplémentaire au titre de 2021 (en valeur positive)	Convergence totale au titre de 2021
6R	17 728,50 €	-	17 728,50 €
3R	-	-	-
8D	-	-	-
Total			17 728,50 €

La convergence calculée sur le GHAM 6R est égale à la moitié de la convergence résiduelle calculée au 31 décembre 2019, soit 17 728,50€ dans l'exemple.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-10-11-00005

Décision n°2021-328 - subdélégation de signature
en matière d'activités autres que les transports
routiers



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2021-328

Objet : Subdélégation de signature en matière d'activités autres que les transports routiers

Vu :

Le code de la construction et de l'habitation ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général de la propriété des personnes publiques ;

Le code de justice administrative ;

Le code minier ;

Le code des relations entre le public et l'administration ;

Le code rural et de la pêche maritime ;

Le code des transports ;

Le code de l'urbanisme ;

Le code de la voirie routière ;

La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULÉ Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant Monsieur David WITT, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er septembre 2020 ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau régional à Monsieur Olivier MORZELLE, Ingénieur général, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la DREAL de Normandie ;

DÉCIDE

Article 1 – Domaines d'activités

Subdélégation de signature est donnée dans les domaines d'activités et d'intervention de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie listées ci-dessous :

1. Aménagement – Urbanisme,
2. Environnement - Développement durable,
3. Risques - Sécurité industrielle,
4. Habitat - Logement,
5. Rénovation urbaine,
6. Climat, air et énergie,
7. Contrôle de véhicules,
8. Transports,
9. Infrastructures,
10. Bâtiment – Construction,
11. Actions du contrat de Plan 2015-2020 et des contrats de Plan interrégionaux pour lesquelles la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est service instructeur,
12. Instruction des demandes de subventions FEADER et des demandes de paiement,
13. Observations écrites ou orales adressées aux tribunaux de l'ordre pénal tendant à obtenir la condamnation, la mise en conformité des lieux ou le rétablissement dans leur état antérieur,
14. Défense et sécurité,
15. Qualité et contrôle de gestion .

Article 2 : Liste des actes

La subdélégation est accordée pour les actes ci-après énumérés :

I. Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de collectivités locales ou à leurs établissements publics, aux Directeurs de sociétés d'économie mixte ou d'établissements publics relatifs à :

- I.1. l'animation des études,
- I.2. la présentation des rapports et comptes rendus,

II. Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instructions de dossiers,

III. Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région,

IV. Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets,

V. Les aides financières aux entreprises et organismes,

VI. Les mémoires en défense produits devant les Tribunaux administratifs de Rouen et de Caen, mais uniquement concernant les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

- VI-1. Référé suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
- VI-2. Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
- VI-3. Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative,

VI-4. Référé mesure utile d'expertise ou d'instruction tel que prévu à l'article R.532-1 du code de justice administrative.

VII En matière d'infrastructures routières nouvelles ou d'aménagements structurants, pour les dossiers concernant des opérations d'investissements sur le réseau routier national :

- VII-1. Commande des études,
- VII-2. Approbation des projets,
- VII-3. Acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets,

VIII-4. Les actes de consultation, aux fins de recueil des avis, des services déconcentrés de l'État, des collectivités locales et des institutions intéressées,

VII-5. Toutes décisions nécessaires à la préparation, à l'exécution et à la réception des études et des travaux,

Article 3 : Délégués

La subdélégation de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
	Aménagement Urbanisme	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPIER et CPIER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Plan de gestion Qualité et		
Mme Karine BRULÉ Directrice régionale adjointe	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I à VII
M. Yves SALAÜN Directeur régional adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I à VII
M. David WITT Directeur régional adjoint	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	I à VII
M. Stéphane DOUCHET, Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Du- rable	X	X		X	X	X				X			X				I à V
M. Philippe SURVILLE Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement et Aména- gement Durable	X	X		X	X	X				X			X				I à V
Mme Amélie LACOGNE Adjointe au chef du Service Éner- gie, Climat, Logement et Aména- gement Durable	X	X		X	X	X				X			X				I à V
M. François PESTEL Chef du Bureau Logement Constructions				X	X					X							I à V
Mme Hélène BUHOT Cheffe du Bureau de l'Aménage- ment et du Développement Du- rable	X	X											X				I à V
M. François ANFRAY Chef adjoint du Bureau de l'Amé- nagement et du Développement Durable	X	X											X				I à V
M. Cyrille GACHIGNAT Chef du Bureau Climat Air Énergie						X											I à IV
Mme Marie MOIROT Cheffe de l'Unité Logement				X	X												I à IV
M Sébastien FAUCON Chef de l'Unité Construction										X							I à IV
M. Nicolas PUCHALSKI Chef du Pôle Evaluation Environ- nementale	X	X															I à IV
M. Nicolas SURAIS Chef adjoint du Pôle Évaluation Environnementale	X	X															I à IV
M. François WEBER Chef du service risques		X	X										X				I à V
M. Olivier LAGNEAUX Chef adjoint du Service Risques		X	X										X				I à V

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
	Aménagement Urbanisme	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPER et CPIER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Plan de gestion Qualité et		
Mme Isabelle FREBOURG Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels		X	X														I à IV
M. Fabien GILLERON Chef de l'Unité Risques Accidentels		X	X														I à IV
M. Daniel BABEL Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques		X	X														I à IV
Mme Sylvie BOUTTEN Cheffe Adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques		X	X														I à IV
Mme Nathalie DESRUELLES Cheffe du Bureau des Risques Naturels		X															I à IV
Mme Olga LEFEVRE-PESTEL Cheffe du Service Ressources Naturelles		X	X									X	X				I à V
Mme Catherine FAUBERT Adjointe à la cheffe du Service Ressources Naturelles		X	X									X	X				I à V
M. Frédéric BIZON Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques		X															I à IV
Mme Véronique FEENY-FEREOL Adjointe au chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques		X															I à IV
M. Denis RUNGETTE Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels		X										X					I à V
M. Bruno DUMEIGE Chargé du partenariat biodiversité avec les territoires		X															I à V
M. Thomas BIERO Responsable de l'Unité Territoires Labellisés		X										X					II et V
M. Stéphane PINEY Chef du Bureau de l'Hydrologie, de l'Hydrométrie et de la Préviation des Crues			X														I à IV
M. Florent CLET Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation		X															II et III
M. Denis SIVIGNY Responsable de l'Unité Accompagnement des Plans et Projets		X															II à IV

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
	Aménagement Urbanisme	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPIER et CPIER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Plan de gestion Qualité et		
M. Laurent DUMONT Chef du Pôle Mer et Littoral		X															I à IV
Mme Sandrine ROBBE Adjointe au chef du Pôle Mer et Littoral		X															I à IV
M. Nicolas TORTEROTOT Responsable du Laboratoire Hydrobiologie		X															I à IV
M. Stéphane ECREPONT, Responsable de l'unité Hydrométrie Hydrologie Secteur Est			X														I à IV
M. Gwen GLAZIOU Responsable de l'unité Hydrométrie Hydrologie Secteur Ouest			X														II et III
Mme Marie MORIN Responsable de l'Unité Prévisions des Crues			X														II et III
Mme Hélène MACH Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules							X	X					X				I à V
M. Frédéric DECHAMPS Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des véhicules							X	X									I à V
M. Jean-Marc SARTHOU Responsable du Bureau Gestion des Entreprises de Transport									X								I à IV
M. Serge BLANDIN Chef du Bureau Contrôle des Transports									X								I à IV
M. Yvon QUEDEC Chef de l'Unité Véhicules de Caen							X										I à IV
Mme Fabienne CHOET Cheffe de l'Equipe Contrôle Véhicules de l'UDRD							X										I à IV
M. Jean-Louis JOUVET Chef du Service Mobilités et Infrastructures								X	X		X		X				I à V, VII-1, VII-3, VII-4
M. Julien ARPAIA Adjoint au chef du Service Mobilités et Infrastructures, Responsable de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Projets Routiers								X	X		X		X				I à V
M. Rémi CORGET Adjoint au chef du service Mobilités et Infrastructures, Responsable de la Division Multimodalités								X	X		X		X				I à V

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
	Aménagement Urbanisme	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPIER et CPIER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Plan de gestion Qualité et		
Mme Christine BORDIER Cheffe du Service Management de la Connaissance et de l'Appui aux Projets	X	X															I à IV
Mme Mallorie HUGUET Adjointe à la cheffe du Service Management de la Connaissance et de l'Appui aux Projets	X	X															I à IV
M. Thomas GERGAUD Adjoint à la cheffe du Service Management de la Connaissance et de l'Appui aux Projets	X	X															I à IV
M. Jérôme POTEL Responsable du Bureau de l'Information Géographique	X	X															I à IV
M. Bruno DARDAILLON Responsable du Bureau de l'Observation et des Statistiques	X	X															I à IV
Mme Hélène REGNOUARD Responsable de la Mission Estuaire		X											X				I à V
M. Emmanuel GOUJON Chef de la Mission Qualité Environnement et Appui															X		I à IV
Mme Christine BORDIER Responsable Sécurité-Défense														X			I à IV
M. Christophe HUART Chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe			X				X										I à IV
Mme Tiffany WEYNACHTER Coordonnatrice de l'Équipe Risques - Adjointe du chef de l'Unité Départementale Rouen Dieppe			X				X										I à IV
M. Stéphane MICHEL Chef de l'Unité Départementale du Havre			X														I à IV
Mme Nathalie VISTE Adjointe au chef de l'Unité Départementale du Havre Coordonnatrice de l'Équipe Raffinage et Pétrochimie			X														I à IV
M. Bruno CHARPENTIER Adjoint au chef de l'Unité Départementale du Havre, Coordinateur de l'Équipe Territoriale.			X														I à IV
M. Julien VILCOT Chef de l'Unité Bidépartementale Eure-Orne			X														I à IV

	DOMAINES D'ACTIVITÉS															Types d'actes	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
	Aménagement Urbanisme	Environnement Développement durable	Unité industrielle Risques	Habitat - Logement	Rénovation urbaine	Énergie Climat Air	Contrôle des véhicules	Transports	Infrastructures	Bâtiment - Construction	Aides européennes CPIER et CPIER-PO	Subventions FEADER	Observations écrites adressées aux tribunaux	Défense et sécurité	Plan de gestion Qualité et		
M. Frédérick POULEAU , Chef délégué de l'Unité Bidépartementale Eure-Orne			X														I à IV
Mme Sandrine ESTIENNE , Coordonnatrice carrières déchets Adjointe aux chefs de l'Unité Bidépartementale Eure-Orne			X														I à IV
Mme Aurélie GAUDET , Inspectrice de l'environnement Adjointe aux chefs de l'Unité Bidépartementale Eure-Orne			X														I à IV
M. Laurent PALIX Chef de l'Unité Bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV
M. Jean-Pierre ROPTIN Chef délégué de l'Unité Bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV
M. Bertrand CAGNEAUX Coordonnateur déchets sites et sols pollués Adjoint aux chefs de l'Unité Bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV
M. Jocelyn LEVAVASSEUR Coordonnateur risques acciden- tels et sous-sol, Adjoint aux chefs de l'Unité Bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV
M. Arnaud PICHONNEAU Coordonnateur risques chro- niques et aspects territoriaux Adjoint aux chefs de l'Unité Bidépartementale Calvados-Manche			X														I à IV

Article 4 : Cas d'absence du Directeur

En cas d'absence de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est donnée aux directeurs régionaux adjoints, aux chefs de service et aux chefs de mission dans les domaines d'attribution listés à l'article 1er de la présente décision.

Article 5 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

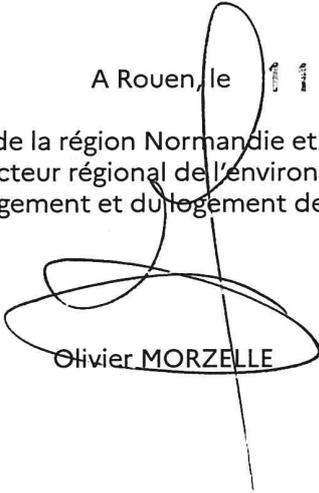
Article 6 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-10-11-00006

Décision n°2021-329 - subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2021-329

Objet : Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire sur les budgets du Ministère de la transition écologique, du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du Ministère de l'intérieur et du Ministère de l'économie et des finances

Vu :

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°98-81 modifié du 11 février 1998 et le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié relatifs aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale et la circulaire d'application correspondante du 11 février 1999 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
- Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux départementaux ;
- L'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er septembre 2020 ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-028 du 5 mars 2021 du portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie sur les budgets du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, du Ministère de la transition écologique et solidaire, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'économie et des finances ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

l'arrêté du directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime en date du 1 février 2021 portant délégation de signature dans le cadre de la gestion et l'utilisation des crédits du Plan France relance ;

La circulaire du 4 décembre 2013 du ministre de l'économie et des finances, relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;

La circulaire du 11 janvier 2021 du ministre délégué chargé des comptes publics, relative à la gestion budgétaire du plan de relance ;

la convention de délégation de gestion du 3 février 2021 entre le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur du secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime, relative à la gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance

DÉCIDE

Article 1er : Pilotage des BOP, des UO et des CC

Subdélégation de signature est donnée à madame Karine BRULÉ monsieur Yves SALAÜN et monsieur David WITT, directeurs régionaux adjoints et à madame Manuella BELLOUARD, secrétaire générale régionale par intérim, pour :

1. Recevoir les crédits des programmes suivants :

Missions	Programmes		BOP, UO et Centre de coût de niveau régional
Écologie, Développement et Aménagement Durables	113	Paysages, Eau et Biodiversité	PEB
	174	Énergie, Climat et Après-Mines	ECAM
	181	Prévention des Risques	PR
	203	Infrastructures et Services de Transport	IST
	205	Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture	SAMPA
	217	Conduite et Pilotage des Politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer	CPPEEDDM
	159	Expertise, Information Géographique et Météorologie	CGDD
Logement	135	Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat	UTAH UTAH dédié au plan de relance (0135- RNOR)
Administration générale et territoriale de l'État (moyens de fonctionnement)	354	Administration territoriale de l'Etat	UO 354-05 Fonctionnement courant de l'administration territoriale UO 354-06 Dépenses immobilières de l'administration territoriale
Gestion de patrimoine immobilier de l'Etat	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	Centre de coût
Plan de relance	362	Ecologie	TECO

2. Lorsque le DREAL est RBOP, répartir les crédits entre les unités opérationnelles, chargées de l'exécution,
3. Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire .

Article 2 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à madame Karine BRULÉ, monsieur Yves SALAÜN et monsieur David WITT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet, en matière d'ordonnancement secondaire, articles 2 et 3.

Article 3 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attributions des chefs de service et de mission, des adjoints et responsables de bureau et d'unité)

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Service Ressources Naturelles (SRN)

Agents	Fonctions
Olga LEFEVRE-PESTEL	Cheffe du Service Ressources Naturelles
Catherine FAUBERT	Adjointe à la Cheffe du Service Ressources Naturelles, responsable du pilotage budgétaire
Frédéric BIZON	Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Véronique FEENY-FE-REOL	Ajointe au chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Stéphane PINEY	Chef du Bureau de l'Hydrologie, de l'Hydrométrie et de la Prévion des Crues
Denis RUNGETTE	Chef du Bureau biodiversité terrestre avec les territoires
Bruno DUMEIGE	Chargé du partenariat biodiversité terrestre avec les territoires
Denis SIVIGNY	Responsable de l'Unité accompagnement des plans et projets
Thomas BIERO	Responsable de l'Unité territoires labellisés
Florent CLET	Responsable de l'Unité Connaissance, Animation et Préservation
Laurent DUMONT	Chef du Pôle Mer et Littoral
Sandrine ROBBE	Adjointe au chef du Pôle Mer et Littoral
Nicolas TORTEROTOT	Responsable du Laboratoire d'Hydrobiologie
Stéphane ECREPONT	Responsable de l'Unité Hydrométrie Hydrologie, secteur Est
Gwen GLAZIOU	Adjoint au chef de bureau de l'hydrobiologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues, Responsable de l'Unité Hydrométrie Hydrologie secteur Ouest
Marie MORIN	Responsable de l'Unité prévision des crues
Valérie DESORMEAUX	Correspondante budgétaire

Service Energie, Climat, Logement et Aménagement Durable (SECLAD)

Agents	Fonctions
Stéphane DOUCHET	Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable
Philippe SURVILLE	Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable, Chef du Bureau Paysages et Sites
Amélie LACOGNE	Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable, Chargée de la transition énergétique et de la croissance verte
François PESTEL	Chef du Bureau Logement Construction
Hélène BUHOT	Cheffe du Bureau de l'Aménagement et du Développement Durable
Cyrille GACHIGNAT	Chef du Bureau Climat, Air et Énergie
Nicolas PUCHALSKI	Chef du Pôle Evaluation Environnementale
François ANFRAY	Chef adjoint du Bureau de l'Aménagement et du Développement Durable, chargé de l'animation des réseaux urbanisme aménagement

Marie MOIROT	Cheffe de l'Unité Logement
Sébastien FAUCON	Chef de l'Unité Construction
Christophe MOINIER	Chef de l'Unité Sites de Rouen
Christian LE NORMAND	Responsable du Pôle Budgétaire et Financier

Service du Management de la Connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP)

Agents	Fonctions
Christine BORDIER	Cheffe du Service du Management de la Connaissance et de l'appui aux projets
Mallorie HUGUET	Adjointe à la Cheffe du Service du Management de la Connaissance et de l'Appui aux Projets, chargée de la coordination des études et des actions transversales
Thomas GERGAUD	Adjoint à la Cheffe du Service du Management de la Connaissance et de l'Appui aux Projets, chargé du système d'information de la connaissance
Karine CARPENTIER-HAUGMARD	Cheffe du Bureau des Archives et de la Documentation

Service Risques (SRI)

Agents	Fonctions
François WEBER	Chef du Service Risques
Olivier LAGNEAUX	Chef adjoint du Service Risques, chargé de la TECV-ICPE
Isabelle FREBOURG	Cheffe du Bureau des Risques Technologiques accidentels, responsable de l'unité sécurité industrielle et du pôle ESP Ouest
Daniel BABEL	Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques
Nathalie DESRUELLES	Cheffe du Bureau des Risques Naturels

Service Mobilités et Infrastructures (SMI)

Agents	Fonctions
Jean-Louis JOUVET	Chef du Service Mobilités et Infrastructures
Rémi CORGET	Adjoint au Chef du Service Mobilités et Infrastructures, responsable de la Division Multimodalités
Julien ARPAIA	Adjoint au Chef du Service Mobilités et Infrastructures, responsable de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Projets Routiers
Didier MENANT	Responsable du Pôle Projets Ferroviaires
Jean-Luc ROLLAND	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
Vincent ROBERT	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
Louise BOISGROLIER	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
Théo LAUTREC	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
Thibaud LAFON	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
Christophe LECLERCQ	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National

Alexandre AVEZOU	Responsable du Pôle Gestion financière, Procédures, Méthodes
Laure COUPPEY	Responsable de l'unité de gestion financières
David MENARD	Adjoint de la responsable de l'unité de gestion financières

Service Sécurité des Transports et des Véhicules (SSTV)

Agents	Fonctions
Hélène MACH	Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
Frederic DECHAMPS	Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des Véhicules
Jean-Marc SARTHOU	Chef du Bureau Gestion des Entreprises de Transport
Serge BLANDIN	Chef du Bureau Contrôle des Transports

Service du Pilotage Régional (SPR)

Agents	Fonctions
Manuella BELLOUARD	Secrétaire générale régionale par intérim
Corinne FECAMP	Responsable du Pôle Régional du Développement des compétences

Secrétariat Général (SG)

Agents	Fonctions
Manuella BELLOUARD	Secrétaire générale par intérim
Marie-Pascale THIE-BAUT	Secrétaire générale adjointe
Nathalie CREPY	Cheffe du Bureau des Ressources Humains par intérim
Catherine JAMIN	Cheffe du Bureau des Finances et des Marchés Publics
Hervé RUAT	Chef du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier
Thierry REZEAU	Chef du Bureau des Technologies de l'Information
Olivier LEFEVRE	Chef du Bureau de la Documentation et des Archives
Hubert MASTROTOTARO	Chef adjoint du Bureau des Ressources Humaines
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du Bureau des Finances et des Marchés Publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes
Arnaud MALET	Adjoint à la Cheffe du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier
Elodie HERSAN	Gestionnaire du patrimoine immobilier et foncier
Loïc MARTIN	Responsable de l'antenne de Caen du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier
Sylvio CASSETTO	Chef adjoint du Bureau des Technologies de l'Information, en charge de la sécurité et de la conservation des données

Mission Communication (MICOM)

Agents	Fonctions
Fabienne DIEUSET	Cheffe de la Mission Communication
Véronique MARTINS	Adjointe à la Cheffe de la Mission Communication

Mission Estuaire de la Seine (ME)

Agents	Fonctions
Hélène REGNOUARD	Responsable de la Mission Estuaire de la Seine

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,
- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Article 4 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué (selon attribution du BFMP)

Subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire Financier au Bureau des Finances et des Marchés Publics chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

À l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :
les ordres de payer des dépenses

Article 5 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de service fait

Les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans l'outil Chorus Formulaire les validations de service fait :

Tous BOP

Agents	Fonctions
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au Bureau des Finances et des Marchés Publics chargée de la gestion budgétaire (SG)
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)

BOP 203

Agents	Fonctions
Laure COUPPEY	Responsable de l'Unité Gestion Financière (SMI)
David MENARD	Adjoint de la Responsable de l'Unité Gestion Financière (SMI)

Article 6 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de l'utilisation du progiciel Chorus

Rôle de Responsable de BOP

les personnes suivantes sont autorisées à réaliser dans le progiciel Chorus :

- la réception des crédits des programmes repris dans l'article 1 de l'arrêté susvisé de la préfecture en matière d'ordonnancement secondaire
- la répartition des crédits entre les unités opérationnelles chargées de l'exécution
- des ré-allocations de crédits en cours d'exercice entre ces unités opérationnelles

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Edith NUGUES	Responsable du Bureau d'Appui au Pilotage Régional (SPR)	RBOP
Anne MACHEFER à compter du 01/11/2021	Responsable du Bureau d'Appui au Pilotage Régional (SPR)	RBOP
Véronique GAVANIER	Référente appui au RBOP délégué et suivi budgétaire de la ZGE (SPR)	RBOP
Guillaume COGNARD	Chargé des procédures RBOP-ZGE (SPR)	RBOP
Stéphanie DJABRI	Chargée des procédures RBOP-RZGE (SPR)	RBOP

Rôle de Responsable d'UO (BOP 354-05 et BOP 354-06)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du préfet en matière d'ordonnancement secondaire :

- Programmation des crédits
- Priorisation des CP en fin d'année budgétaire
- Rétablissement de crédits

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du Bureau des Finances et des Marchés Publics (SG)	RUO
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du Bureau des Finances et des Marchés Publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	RUO
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au Bureau des Finances et des Marchés Publics, chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	RUO

Rôle de Centre de coût (BOP 723)

Les personnes suivantes sont autorisées à effectuer dans le progiciel Chorus pour les BOP définis aux articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du Préfet en matière d'ordonnancement secondaire :

- les demandes d'achats ou d'engagements juridiques et les ordres de payer,

- les constatations de service fait,
- les demandes d'émission de recettes non fiscales.

Agents	Fonctions	Profil Chorus
Catherine JAMIN	Cheffe du Bureau des Finances et des Marchés Publics (SG)	Centre de coût
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du Bureau des Finances et des Marchés Publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)	Centre de coût
Hervé RUAT	Chef du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier (SG)	Centre de coût
Arnaud MALET	Adjoint à la Cheffe du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier (SG)	Centre de coût
Elodie HERSAN	Gestionnaire du patrimoine immobilier et foncier	Centre de coût
Loïc MARTIN	Responsable de l'antenne de Caen du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier (SG)	Centre de coût
Sabine DRUMARD	Gestionnaire financier au Bureau des Finances et des Marchés Publics, chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût
Marina CHIEU	Gestionnaire financier au BFMP chargée de la gestion budgétaire (SG)	Centre de coût

Article 7 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacements

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions
Catherine JAMIN	Cheffe du Bureau des Finances et des Marchés publics (SG)
Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du Bureau des Finances et des Marchés Publics, en charge de la gestion budgétaire, régisseur de recettes (SG)

À l'effet de valider sous l'application Chorus DT le transfert des états de frais de déplacements vers Chorus pour l'ensemble des programmes.

Article 8 : Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de paye

Subdélégation de signature est donnée à :

Agents	Fonctions
Manuella BELLOUARD	Secrétaire générale régionale par intérim (SPR)
Jocelyn DUBUC	Responsable du Pôle Support Intégré de la Gestion Administrative et de la Paye (SPR)
Audrey LE DAUPHIN	Responsable adjointe du Pôle Support Intégré de la Gestion Administrative et de la Paye - Responsable de l'Unité de Gestion des Personnels Toutes Filières (SPR)
Thérèse AUDRIEU	Responsable adjointe du Pôle Support Intégré de la Gestion Administra-

	tive et de la Paye – Responsable de l'Unité de Gestion des Personnels Techniques et d'Exploitation (SPR)
Nadia GASMI	Adjointe à la responsable de l'Unité de Gestion des Personnels Toutes Filiales (SPR)

A l'effet de valider tous les documents de pré-liquidation de la paye et tous les documents liés aux indus de rémunération pour l'ensemble des agents de son périmètre de compétence.

Article 9 :

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 10:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Normandie.

A Rouen, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-10-11-00007

Décision n°2021-330 - subdélégation de signature
en matière de marchés publics et
d'accords-cadres



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION 2021-330

Objet : Subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres

Vu :

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

L'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-146 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature en matière de marchés publics et d'accords cadres à monsieur Olivier MORZELLE, ingénieur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL) ;

L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



DÉCIDE

Article 1er :

Subdélégation de signature est donnée à madame Karine BRULÉ, monsieur Yves SALAÜN et monsieur David WITT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer l'ensemble des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords-cadres ainsi que tous les actes subséquents.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 144 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords-cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

Service	Nom	Fonction
SRN	Olga LEFEVRE-PESTEL	Cheffe du Service Ressources Naturelles
SRN	Catherine FAUBERT	Adjointe à la Cheffe de service Ressources Naturelles, responsable du pilotage budgétaire
SECLAD	Stephane DOUCHET	Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable, chef du Bureau Paysages et Sites
SECLAD	Philippe SURVILLE	Chef adjoint du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable, chef du Bureau Paysages et Sites
SECLAD	Amélie LACOGNE	Adjointe au Chef du Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement Durable, chargée de la transition énergétique et de la croissance verte
ME	Hélène REGNOUARD	Responsable de la Mission Estuaire de la Seine
SMCAP	Christine BORDIER	Cheffe du Service du Management de la Connaissance et de l'Appui aux Projets
SMCAP	Mallorie HUGUET	Adjointe à la Cheffe du Service du Management de la Connaissance et de l'Appui aux Projets, chargée de la coordination des études et des actions transversales
SMCAP	Thomas GERGAUD	Adjoint à la Cheffe du Service du Management de la Connaissance et de l'Appui aux Projets, chargé du système d'information de la connaissance
SRI	François WEBER	Chef du Service Risques
SRI	Olivier LAGNEAUX	Chef adjoint du Service Risques , chargé de la TECV-ICPE
SMI	Jean-Louis JOUVET	Chef du Service Mobilités et Infrastructures
SMI	Rémi CORGET	Adjoint au Chef du Service Mobilités et Infrastructures, Responsable de la Division Multimodalités
SMI	Julien ARPAIA	Adjoint au Chef du Service Mobilités et Infrastructures, Responsable de la Division Maîtrise d'Ouvrage des Projets Routiers
SSTV	Hélène MACH	Cheffe du Service Sécurité des Transports et des Véhicules
SSTV	Frédéric DECHAMPS	Adjoint à la Cheffe de service, Chef du Bureau Homologation et Contrôle des Véhicules
SPR	Manuella BELLOUARD	Secrétaire générale régionale par intérim
SG	Manuella BELLOUARD	Secrétaire générale par intérim
SG	Marie-Pascale THIEBAUT	Secrétaire générale adjointe

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 25 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords-cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

Service	Nom	Fonction
SRN	Frédéric BIZON	Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques
SRN	Véronique FEENY-FEREOL	Adjointe au Chef du Bureau de l'Eau et des Milieux Aquatiques
SRN	Denis RUNGETTE	Chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces Naturels
SRN	Laurent DUMONT	Chef du Pôle Mer et Littoral
SRN	Sandrine ROBBE	Adjointe au Chef du Pôle Mer et Littoral
SRN	Stéphane PINEY	Chef du Bureau de l'Hydrologie, de l'Hydrométrie et de la Prévision des Crues
SRN	Gwen GLAZIOU	Adjoint au chef de Bureau de l'Hydrologie, de l'Hydrométrie et de la Prévision des Crues , Responsable de l'Unité Hydrométrie Hydrologie secteur Ouest
SECLAD	François PESTEL	Chef du Bureau Logement Construction
SECLAD	Marie MOIROT	Cheffe de l'Unité Logement
SECLAD	Sébastien FAUCON	Chef de l'Unité Construction
SECLAD	Hélène BUHOT	Cheffe du Bureau de l'Aménagement et du Développement Durable
SECLAD	François ANFRAY	Chef adjoint du Bureau Aménagement Développement Durable
SECLAD	Cyrille GACHIGNAT	Chef du Bureau Climat, Air et Energie
SECLAD	Christophe MOINIER	Chef de l'Unité Sites de Rouen
SECLAD	Nicolas PUCHALSKI	Chef du Pôle Evaluation Environnementale
SMI	Jean-Luc ROLLAND	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
SMI	Vincent ROBERT	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
SMI	Théo LAUTREC	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
SMI	Louise BOISGROLLIER	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
SMI	Thibaud LAFON	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
SMI	Christophe LECLERCQ	Responsable de Projets de Développement du Réseau Routier National
SMI	Alexandre AVEZOU	Responsable du Pôle Gestion Financière, Procédures, Méthodes
SRI	Isabelle FREBOURG	Responsable du Bureau des Risques Technologiques Accidentels, de l'Unité Sécurité Industrielle et du Pôle ESP Ouest
SRI	Fabien GILLERON	Chef de l'Unité risques accidentels
SRI	Daniel BABEL	Chef du Bureau des Risques Technologiques Chroniques
SRI	Sylvie BOUTTEN	Cheffe adjointe du Bureau des Risques Technologiques Chroniques
SRI	Nathalie DESRUELLES	Cheffe du Bureau des Risques Naturels

Service	Nom	Fonction
SG	Nathalie CREPY	Cheffe du Bureau des Ressources Humaines par intérim
SG	Hubert MASTROTOTARO	Chef adjoint du Bureau des Ressources Humaines
SG	Hervé RUAT	Chef du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier
SG	Arnaud MALET	Adjoint à la Cheffe du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier, Responsable du Pôle Logistique et Finances
SG	Loïc MARTIN	Responsable de l'antenne de Caen du Bureau de la Logistique et de l'Immobilier
SG	Catherine JAMIN	Cheffe du Bureau des Finances et des Marchés publics
SG	Johan BLIN	Adjoint à la cheffe du Bureau des Finances et des Marchés Publics, en charge de la gestion budgétaire, Régisseur de recettes
SG	Thierry RÉZEAU	Chef du Bureau des Technologies de l'Information
SG	Sylvio CASSETTO	Chef adjoint du Bureau des Technologies de l'Information, en charge de la sécurité et de la conservation des données
SG	Olivier LEFEVRE	Responsable du Bureau de la Documentation et des Archives (
MICOM	Fabienne DIEUSET	Cheffe de la Mission Communication
MICOM	Véronique MARTINS	Adjointe à la Cheffe de la Mission Communication

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles inférieurs à 5 000 euros H.T., passés selon une procédure formalisée ou une procédure adaptée ou sur le fondement d'accords cadres ainsi que tous les actes subséquents à :

Service	Nom	Fonction
SRN	Marie MORIN	Responsable de l'unité prévision des crues
SRN	Stéphane ECREPONT	Responsable de l'Unité Hydrométrie Hydrologie secteur Est
SRN	Nicolas TORTEROTOT	Responsable du Laboratoire d'Hydrobiologie
SRN	Bruno DUMEIGE	Chargé du partenariat biodiversité terrestre avec les territoires
SRN	Denis SIVIGNY	Responsable de l'Unité Accompagnement des Plans et Projets
SRN	Thomas BIÉRO	Responsable de l'Unité Territoires Labellisés
SRN	Florent CLET	Responsable de l'Unité Connaissance, Animation, Préservation
SRN	Valérie DESORMEAUX	Correspondante budgétaire
SECLAD	Christian LE NORMAND	Responsable du Pôle Budgétaire et Financier
SMCAP	Karine CARPENTIER-HAUGMARD	Cheffe du Bureau des Archives et de la Documentation
SMI	Laure COUPPEY	Responsable de l'Unité Gestion Financière
SSTV	Jean-Marc SARTHOU	Responsable du Bureau Gestion des Entreprises de Transport
SPR	Corinne FECAMP	Responsable du Pôle Régional du Développement des Compétences
SG	Michel CHEBANA	Gestionnaire logistique
SG	Elodie HERSAN	Gestionnaire du patrimoine immobilier et foncier
SG	Delphine BESNARD	Acheteuse-approvisionneuse

Article 5 :

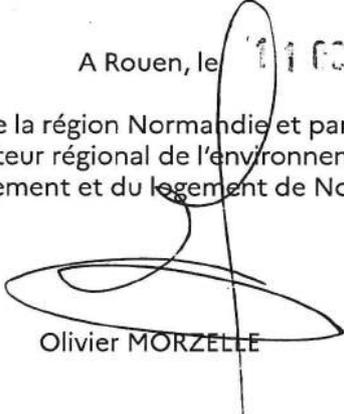
En cas d'absence de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la délégation qui lui est attribuée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-146 sera exercée par madame Karine BRULÉ monsieur Yves SALAÜN et monsieur David WITT, directeurs régionaux adjoints.

Article 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

A Rouen, le 11 OCT. 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-10-11-00008

Décision n°2021-331 - subdélégation de signature
en matière de gestion du personnel - agents
affectés en DREAL



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2021-331

Objet : Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)

Vu :

- ◆ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ◆ Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- ◆ L'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- ◆ L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- ◆ L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- ◆ L'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant madame Karine BRULÉ directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant monsieur David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1er septembre 2020 ;
- ◆ L'arrêté préfectoral n°SGAR / 20-023 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
- ◆ L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



DÉCIDE

Article 1er : Subdélégation aux directeurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée à madame Karine BRULÉ, monsieur Yves SALAÛN et monsieur David WITT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- pour les fonctionnaires des corps et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A, les décisions listées en annexe I-B,
- pour les fonctionnaires des corps relevant du ministère de la transition écologique et solidaire mentionnés à l'annexe I-A qui sont éligibles à la nouvelle bonification indiciaire, la définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et l'attribution des points de nouvelle bonification indiciaire,
- pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-A, les décisions listées en annexe II-B,
- pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État relevant du ministère de la transition écologique et solidaire, les décisions listées en annexe III
- pour les fonctionnaires des corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable, les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- pour les fonctionnaires du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale, les décisions relatives aux opérations de recrutement listées en annexe IV.

Article 2 : Subdélégation au Secrétaire général, à la Secrétaire générale adjointe et à l'adjointe au Secrétaire général

2.1 - Subdélégation de signature est donnée à madame Manuella BELLOUARD, secrétaire générale par intérim et à Madame Marie-Pascale THIEBAUT, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions correspondant à l'article 1, à l'exception de :

Pour les fonctionnaires des corps de fonctionnaires et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A

- Les paragraphes 26°, 28° et 30° de l'annexe I - B.

Pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-B

- Les paragraphes 1-21° et 3-1° de l'annexe II - B.

Pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs titulaires des administrations de l'État relevant du ministère de la transition écologique et solidaire

- pour les fonctionnaires titulaires, les paragraphes 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 19 et 20° de l'annexe III.

- pour les fonctionnaires stagiaires, les paragraphes 6°, 7°, 8°, 11°-e et 20°,

2.2 - Subdélégation de signature est donnée à madame Manuella BELLOUARD, secrétaire générale par intérim et à madame Marie-Pascale THIEBAUT secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer pour les agents affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de statut MTES-MCT dans le cadre de leurs attributions et compétences les décisions ci-dessous non visées à l'article 1 :

- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les accidents de travail ou de service,
- les attestations diverses,
- tous les actes individuels de gestion courante.

Article 3 : Subdélégation aux chefs de service, aux chefs de mission, aux chefs d'unité départementale et à leurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions correspondant aux points suivants pour les agents de leur service de leur unité ou de leur mission :

- les congés annuels et attributions de jours de réduction du temps de travail

à :

- Madame Fabienne DIEUSET, cheffe de la mission communication (MiCOM),
- Madame Véronique MARTINS, adjointe à la cheffe de la mission communication (MiCOM),
- Monsieur Emmanuel GOUJON, chef de la mission qualité, environnement et appui (MQEA),
- Madame Hélène REGNOUARD, responsable de la mission estuaire de la Seine (ME),
- Madame Manuella BELLOUARD, secrétaire générale régionale par intérim (SPR),
- Madame Manuella BELLOUARD, secrétaire générale par intérim(SG),
- Madame Marie-Pascale THIEBAUT, secrétaire générale adjointe (SG),
- Madame Christine BORDIER, cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets (SMCAP),
- Madame Mallorie HUGUET, adjointe à la cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargée de la coordination des études et des actions transversales (SMCAP),
- Monsieur Thomas GERGAUD, adjoint à la cheffe du service du management de la connaissance et de l'appui aux projets, chargé du système d'information de la connaissance (SMCAP),
- Monsieur Stéphane DOUCHET, chef du service énergie construction logement et aménagement durable (SECLAD),
- Monsieur Philippe SURVILLE, chef adjoint du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chargé de l'intégration environnementale (SECLAD),
- Madame Amélie LACOGNE, adjointe au chef du service énergie, climat, logement et aménagement durable, chargée de la transition énergétique et de la croissance verte (SECLAD),
- Madame Olga LEFEVRE-PESTEL, responsable du service ressources naturelles (SRN),
- Madame Catherine FAUBERT, adjointe à la cheffe du service ressources naturelles, responsable du pilotage budgétaire (SRN),
- Monsieur François WEBER, chef du service risques
- Monsieur Olivier LAGNEAUX, chef adjoint du service risques, chargé de la TECV-ICPE (SRI),
- Madame Hélène MACH, cheffe du service sécurité des transports et des véhicules (SSTV),
- Monsieur Frédéric DECHAMPS, adjoint à la cheffe de service, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules (SSTV),
- Monsieur Jean-Louis JOUVET, chef du service mobilités et infrastructures (SMI),
- Monsieur Julien ARPAIA, adjoint au chef du service mobilité et infrastructures, responsable de la division maîtrise d'ouvrage des projets routiers (SMI),
- Monsieur Rémi CORGET adjoint au chef du service mobilité et Infrastructures, responsable de la division multimodalités (SMI),
- Monsieur Christophe HUART, chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe (UDRD),
- Madame Tiffany WEYNACHTER, coordonnatrice de l'équipe risques, adjointe au chef de l'unité départementale Rouen-Dieppe (UDRD),
- Monsieur Stéphane MICHEL, chef de l'unité départementale du Havre (UDLH),
- Madame Nathalie VISTE, coordonnatrice de l'équipe raffinage et pétrochimie, adjointe au chef de l'unité départementale du Havre (UDLH),
- Monsieur Julien VILCOT, chef de l'unité bidépartementale Eure-Orne (UBDEO)
- Monsieur Frédérick POULEAU, chef délégué l'unité bidépartementale Eure-Orne (UBDEO),
- Madame Sandrine ESTIENNE, coordonnatrice carrières déchets, adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne (UBDEO)

- Madame Aurélie GAUDET, inspectrice de l'environnement, adjointe aux chefs de l'unité bidépartementale Eure-Orne (UBDEO),
- Monsieur Laurent PALIX, chef de l'unité bidépartementale Calvados-Manche (UBDCM),
- Monsieur Jean-Pierre ROPTIN, chef délégué de l'unité bidépartementale Calvados-Manche (UBDCM),
- Monsieur Bertrand CAGNEAUX, coordonnateur déchets site et sols pollués adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche (UBDCM),
- Monsieur Jocelyn LEVAVASSEUR, coordonnateur risques accidentels et sous-sols, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche (UBDCM),
- Monsieur Arnaud PICHONNEAU, coordonnateur risques chroniques et aspects territoriaux, adjoint aux chefs de l'unité bidépartementale Calvados-Manche (UBDCM)

Article 4 : Subdélégation aux responsables de bureau, de pôle et d'unité et à leurs adjoints

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions correspondant aux points suivants pour les agents de leur bureau ou de leur pôle:

- les congés annuels et administratifs

à :

- Madame Édith NUGUES, responsable du bureau d'appui au pilotage régional (SPR),
- Madame Anne MACHEFER, responsable du bureau d'appui au pilotage régional (SPR) à compter du 01/11/2021
- Monsieur Jocelyn DUBUC, responsable du pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye (SPR),
- Madame Audrey LE DAUPHIN, responsable adjointe du pôle support intégré de la gestion administrative et de la paye, responsable de l'unité de gestion toutes filières (SPR),
- Madame Thérèse AUDRIEU, responsable adjointe du pôle de support intégré de la gestion administrative et de la paye, responsable de l'unité de gestion des personnels techniques et d'exploitation (SPR),
- Madame Nadia GASMI, adjointe à la responsable de l'unité de gestion des personnels toutes filières (SPR),
- Madame Christine FLEURY, responsable de l'unité de gestion des personnels administratifs (SPR),
- Madame Nathalie CRÉPY, Cheffe du bureau des ressources humaines (SG) par intérim
- Monsieur Hubert MASTROTOTARO, chef adjoint du bureau des ressources humaines (SG),
- Madame Catherine JAMIN, cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG),
- Monsieur Johan BLIN, adjoint à la cheffe du bureau des finances et des marchés publics (SG),
- Monsieur Hervé RUAT, chef du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG),
- Monsieur Arnaud MALET, adjoint à la cheffe du bureau de la logistique et de l'immobilier, responsable du pôle logistique et finances (SG),
- Monsieur Loïc MARTIN, responsable de l'antenne de Caen du bureau de la logistique et de l'immobilier (SG) ;
- Monsieur Thierry RÉZEAU, chef du bureau des technologies de l'information (SG),
- Monsieur Sylvio CASSETTO, chef adjoint du bureau des technologies de l'information, en charge de la sécurité et de la conservation des données (SG),
- Monsieur Olivier LEFEVRE, chef du bureau de la documentation et des archives (SG),
- Monsieur Jérôme POTEL, chef du bureau de l'information géographique (SMCAP),
- Monsieur Bruno DARDAILLON, chef du bureau de l'observation et des statistiques (SMCAP),
- Madame Karine CARPENTIER-HAUGMARD, cheffe du bureau des archives et de la documentation (SMCAP),
- Monsieur François PESTEL, chef du bureau logement et construction (SECLAD),

- Madame Marie MOIROT-LEMAIRE, cheffe de l'unité logement (SECLAD),
- Monsieur FAUCON Sébastien, chef de l'unité construction (SECLAD),
- Madame Hélène BUHOT, cheffe du bureau de l'aménagement et du développement durable (SECLAD),
- Monsieur François ANFRAY, chef adjoint du bureau de l'aménagement et du développement durable, chargé de l'animation des réseaux urbanisme aménagement (SECLAD),
- Monsieur Cyril GACHIGNAT, chef du bureau climat, air énergie (SECLAD),
- Monsieur Christophe MOINIER, chef de l'unité sites de Rouen (SECLAD),
- Monsieur Christian LE NORMAND, responsable du pôle budgétaire et financier (SECLAD),
- Monsieur Nicolas PUCHALSKI, chef du pôle évaluation environnementale (SECLAD),
- Madame Daisy DE LARTIGUE à compter du 1^{er} octobre 2021, cheffe adjointe du pôle évaluation environnementale (SECLAD),
- Monsieur Frédéric BIZON, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques (SRN),
- Madame Véronique FEENY-FEREOL, adjointe au chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques (SRN),
- Monsieur Nicolas TORTEROTOT, responsable du Laboratoire hydrobiologie (SRN),
- Monsieur Stéphane PINEY, chef du bureau de l'hydrologie, de l'hydrométrie et de la prévision des crues (SRN),
- Monsieur Stéphane ECREPONT, responsable de l'unité hydrométrie hydrologie secteur est (SRN),
- Monsieur Gwen GLAZIOU, adjoint au responsable de l'unité hydrométrie, hydrologie et de la prévision des crues, responsable de l'unité hydrologie et hydrométrie secteur ouest (SRN),
- Madame Marie MORIN, responsable de l'unité prévision des Crues (SRN),
- Monsieur Denis RUNGETTE, chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels (SRN),
- Monsieur Florent CLET, responsable de l'unité connaissance animation et préservation (SRN),
- Monsieur Thomas BIERO, responsable de l'unité territoires labellisés (SRN),
- Monsieur Denis SIVIGNY, responsable de l'unité accompagnement des plans et projets (SRN),
- Monsieur Laurent DUMONT, chef du pôle mer et littoral (SRN),
- Madame Sandrine ROBBE, adjointe au chef du pôle mer et littoral (SRN),
- Madame Isabelle FREBOURG, responsable du bureau des risques technologiques accidentels, de l'unité sécurité industrielle et du pôle ESP Ouest (SRI),
- Monsieur Fabien GILLERON, chef de l'unité risques accidentels (SRI)
- Monsieur Daniel BABEL, chef du bureau des risques technologiques chroniques (SRI),
- Madame Sylvie BOUTTEN, cheffe adjointe du bureau des risques technologiques chroniques, cheffe de l'UIACSD (SRI),
- Madame Nathalie DESRUELLES, cheffe du bureau des risques naturels (SRI),
- Monsieur Frederic DECHAMPS, chef du bureau homologation et contrôle des véhicules (SSTV),
- Monsieur Yvon QUÉDEC, chef de l'Unité véhicules de Caen (SSTV),
- Monsieur Jean-Marc SARTHOU, chef du bureau gestion des entreprises de transports (SSTV),
- Monsieur Serge BLANDIN, chef du bureau contrôle des transports (SSTV),
- Monsieur Pierre GUÉRIF, chef de l'unité de contrôle de Caen-Saint-Lô-Alençon (SSTV),
- Monsieur Sylvain VANDERPLANCKE, responsable de l'unité de contrôle du Havre (SSTV),
- Monsieur Joel LIPUZCOA, chef de l'unité de contrôle de Rouen-Evreux (SSTV),
- Monsieur Pierre DEBAILLON, responsable du pôle projets portuaires et fluviaux (SMI),
- Monsieur Didier MENANT, responsable du pôle projets ferroviaires (SMI),
- Messieurs Jean-Luc ROLLAND, Vincent ROBERT, Théo LAUTREC, Christophe LECLERCQ, et Louise BROISGROLIER responsables de projets de développement du réseau routier national (SMI),

- Monsieur Alexandre AVEZOU, responsable du pôle gestion financière, procédures, méthodes (SMI), responsable de l'unité procédures, affaires foncières et marchés publics (SMI),
- Madame Laure COUPPEY, responsable de l'unité gestion financière (SMI),
- Monsieur David MENARD, adjoint au responsable de l'unité gestion financière (SMI),
- Monsieur Jean-Matthieu FARENC à compter du 1^{er} octobre 2021, responsable du pôle mobilités (SMI),
- Monsieur Sylvain RENAUD, adjoint au responsable du pôle mobilités (SMI).

Article 5 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

Article 6 : Publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 1^{er} OCT. 2021
Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES à l'arrêté préfectoral N° SGAR / 20-023 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Annexe I

A – Liste des corps et emplois fonctionnels concernés

La liste complète des corps et emplois fonctionnels concernés figure en annexe 1-a de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé ainsi qu'en annexe I-A de l'arrêté du 26 décembre 2019 susvisé dont ci-dessous un extrait non exhaustif.

1°) Corps de fonctionnaires concernés (y compris les agents en position normale d'activité à la DREAL Normandie)

- administrateurs civils ;
- architectes et urbanistes de l'Etat ;
- attachés de l'administration de l'Etat ;
- chargés d'études documentaires ;
- conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- officiers de port ;
- assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- infirmiers des services médicaux de l'Etat ;
- officiers de port adjoint ;
- techniciens de l'environnement ;
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- techniciens supérieurs du développement durable ;
- adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- agents techniques de l'environnement ;
- experts techniques des services techniques ;
- syndicats des gens de mer ;
- dessinateurs de l'équipement ;
- ingénieurs de l'industrie et des mines ;
- ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;
- techniciens supérieurs de l'économie et de l'industrie ;
- techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture ;
- secrétaires administratifs relevant des ministères chargés de l'économie et du budget ;
- secrétaires administratifs relevant du ministère chargé de l'agriculture.

2°) Liste des emplois fonctionnels (y compris les agents en position normale d'activité à la DREAL Normandie)

- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;
- Chefs de mission de l'agriculture et de l'environnement ;
- Chefs de mission dans les ministères chargés de l'économie, de l'industrie, de l'emploi, du budget et des comptes publics.

Ainsi que tous les corps et emplois fonctionnels non listés ci-dessus mais figurant en annexe des arrêtés du 29 décembre 2016 et du 26 décembre 2019 précités auxquels pourrait appartenir un agent affecté en DREAL Normandie.

B – Liste des décisions de gestion déléguées

1°) En application de l'article 1er de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 3° Au congé de maladie ;
- 4° Au congé de longue maladie ;
- 5° Au congé de longue durée ;
- 6° Au congé de formation professionnelle ;
- 7° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 8° Au congé pour bilan de compétences ;
- 9° Au congé pour formation syndicale ;
- 10° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 11° Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 12° Au congé de solidarité familiale ;
- 13° Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
- 14° Au congé de présence parentale ;
- 15° Au congé parental ;
- 16° Aux congés prévus aux titres IV et V du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- 17° A la réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 16°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 18° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 19° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formations de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 20° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 21° A l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 22° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 23° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 24° Aux disponibilités de droit ;
- 25° Aux disponibilités d'office ;
- 26° A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 27° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés ;
- 28° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

29° A l'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois régis par l'article 1er du décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
30° Aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

2°) En application de l'article 9 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

- 1° Aux autorisations spéciales d'absence accordées aux représentants des organisations syndicales en application de l'article 13 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 2° Au congé bonifié ;
- 3° Au recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé, pour le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

3°) En application de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, les décisions de gestion suivantes :

- 1° Gestion des jours de réduction de temps de travail
- 2° Ouverture, fermeture et gestion du compte-épargne temps ;
- 3° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 4° Autorisations d'absence ;
- 5° Aménagements et facilités d'horaires ;
- 6° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 7° Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- 8° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 9° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 10° Réintégration, après les congés mentionnés aux 6° et 9°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer.

Annexe II – Les agents contractuels

A - Liste des agents contractuels

- Agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 modifié fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées.

B – Liste des décisions de gestion déléguées

1°) En application de l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, les décisions individuelles relatives :

- 1° Au congé annuel et à l'attribution de jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Au congé pour formation syndicale ;
- 3° Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités techniques et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 4° Au congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- 5° Au congé de formation professionnelle ;
- 6° Au congé de représentation ;
- 7° Au congé de maladie ;
- 8° Au congé de grave maladie ;
- 9° Aux congés de maternité ou d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- 10° Aux congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 11° Au congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 12° Au congé pour bilan de compétences ;
- 13° Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 14° Aux autorisations d'absence pour suivre des formations continues et formation de préparation aux examens et aux concours administratifs ;
- 15° A l'attribution des droits ouverts au titre du droit individuel à la formation ;
- 16° A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 17° A l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 18° A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel, y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 19° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail ;
- 20° A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 modifié relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;
- 21° A l'avertissement et au blâme.

2°) En application de l'article 10 de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé, sont déléguées les autorisations d'absence prévues par l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.

3°) En application du II de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, les décisions de gestion suivantes :

- 1° Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 2° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 3° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 4° Autorisations d'absence ;
- 5° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Ouverture, fermeture et gestion du compte-épargne temps ;
- 7° Aménagements et facilités d'horaires ;
- 8° Réemploi, après les congés mentionnés au 2°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer.

4°) En application du IV de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2019 précité, sont déléguées pour les agents contractuels relevant des articles 6 quater et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire et qui ne relèvent pas des décisions déléguées au 3°) ci-dessus, ni de l'arrêté du 29 décembre 2016.

Annexe III- Fonctionnaires du corps des adjoints administratifs titulaires des administrations de l'Etat relevant du ministère de la transition écologique et solidaire

En application de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État, les décisions de recrutement et de gestion suivantes sont déléguées, en sus des décisions déléguées par l'arrêté du 29 décembre 2016.

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées :

- 1° Décisions de gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Décisions relatives à l'aménagement et aux facilités d'horaires ;
- 3° Décisions d'autorisation d'absence ;
- 4° Décisions d'ouverture, de fermeture et de gestion du compte épargne-temps ;
- 5° Décisions de gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 6° Nomination en qualité de stagiaire ;
- 7° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
- 8° Décisions de titularisation ou de refus de titularisation ;
- 9° Nomination en qualité de titulaire ;
- 10° Décisions liées aux opérations de recrutement ;
- 11° Décisions :
 - a) D'affectation en position d'activité ;
 - b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
 - c) D'intégration directe ;
 - d) De détachement ;
 - e) De détachement par nécessité de service (stagiaires) ;
 - f) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
 - g) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
 - h) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
 - i) De réintégration après détachement et disponibilité ;
- 12° Décisions d'avancement :
 - a) Avancement d'échelon ;
 - b) Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
- 13° Décisions de mutation qui :
 - a) Entraînent un changement de résidence administrative ;
 - b) Modifient la situation de l'agent ;
- 14° Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe ;
- 15° Décisions de cessation définitive de fonctions :
 - a) Admission à la retraite ;
 - b) Acceptation ou refus de la démission ;
 - c) Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
 - d) Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
- 16° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- 17° Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge ;
- 18° Décisions relatives au congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- 19° Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-129 du 26 octobre 2009 ;
- 20° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 21° Décisions relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des respon-

sables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.

Annexe IV

En application du II de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, sont déléguées les opérations de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale.

Liste des décisions relatives aux opérations de recrutement déléguées :

- 1° Nomination des jurys ;
- 2° Examens des dossiers de candidatures ;
- 3° Etablissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 4° Organisation et déroulement des épreuves d'admissibilité ;
- 5° Organisation de la réunion d'admissibilité ;
- 6° Organisation et déroulement des épreuves d'admission ;
- 7° Organisation de la réunion d'admission ;
- 8° Nomination des lauréats ;
- 9° Travaux préparatoires à l'affectation.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2021-10-11-00009

Décision n°2021-332 - subdélégation de signature
en matière de gestion du personnel - agents
affectés en DDI



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

DÉCISION N°2021-332

Objet : Subdélégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés en Directions départementales interministérielles et de statut MTE-MCTRCL

Vu :

- ◆ Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- ◆ Le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- ◆ L'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- ◆ L'arrêté du Ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales en date du 25 avril 2019, nommant Madame Karine BRULÉ Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 14 octobre 2019 nommant Monsieur Yves SALAÜN, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 21 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- ◆ L'arrêté de la Ministre de la transition écologique et solidaire et de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en date du 15 juin 2020 nommant Monsieur David WITT, Directeur régional adjoint de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie à compter du 1^{er} septembre 2020 ;
- ◆ L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- ◆ L'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Cité administrative – 2 rue Saint Sever
BP 86002 – 76032 ROUEN cedex
Tél : 02 35 58 52 80 – Fax : 02 35 58 56 16

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

1 rue Recteur Daure
CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 83 00 – Fax : 02 50 01 85 90

**SERVICES
PUBLICS+**



- ◆ L'arrêté préfectoral n° SGAR / 20-024 du 19 mars 2020 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel concernant les agents affectés en directions départementales interministérielle et de statut MTES-MCTRT ;
- ◆ L'arrêté préfectoral n° SGAR / 21-071 du 2 juillet 2021 portant organisation de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

DÉCIDE

Article 1er :

Sans préjudice des décisions déléguées par l'arrêté du 31 mars 2011 modifié aux préfets de département, subdélégation de signature est donnée à Madame Karine BRULÉ, Monsieur Yves SA-LAÛN et Monsieur David WITT, Directeurs régionaux adjoints et à Madame Manuella BELLOUARD, Secrétaire générale régionale par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- pour les fonctionnaires des corps et des emplois fonctionnels mentionnés à l'annexe I-A, les décisions listées l'annexe I-B,
- pour les agents contractuels mentionnés à l'annexe II-A, les décisions listées à l'annexe II-B,
- pour les fonctionnaires du corps des adjoints administratifs de l'État, les décisions listées en annexe III,
- pour les fonctionnaires des corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable et des techniciens supérieurs du développement durable, les décisions relatives aux avancements d'échelon,
- pour les fonctionnaires du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale, les décisions relatives aux opérations de recrutement listées en annexe IV.

Article 2 : Abrogation

Toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées.

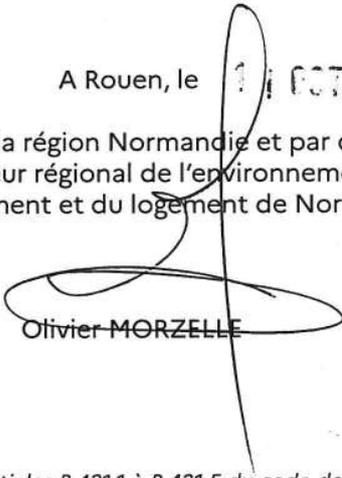
Article 3 : Publication

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

La présente décision prend effet et est opposable aux tiers à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs.

A Rouen, le 1^{er} OCT. 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie


Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXES à l'arrêté préfectoral N° SGAR / 20-024 portant délégation de signature en matière de gestion du personnel des agents affectés en Directions départementales interministérielles de statut MTES - MCTRTC

Annexe I

Arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (article 3)

A- Liste des corps de fonctionnaires et des emplois fonctionnels

1° Liste des corps :

- inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration et du développement durable ;
- administrateurs civils ;
- architectes et urbanistes de l'Etat ;
- attachés d'administration de l'Etat ;
- chargés d'études documentaires ;
- chargés de recherche du développement durable ;
- conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ;
- directeurs de recherche du développement durable ;
- infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;
- officiers de port ;
- professeurs techniques de l'enseignement maritime ;
- assistants de service social des administrations de l'Etat ;
- infirmiers des services médicaux de l'Etat ;
- officiers de port adjoint ;
- techniciens de l'environnement ;
- secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable ;
- techniciens supérieurs du développement durable ;
- adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- agents techniques de l'environnement ;
- experts techniques des services techniques ;
- syndicats des gens de mer ;
- dessinateurs de l'équipement ;

2° Liste des emplois fonctionnels :

- conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables ;
- inspecteurs techniques de l'action sociale des administrations de l'Etat ;
- ingénieurs en chef des travaux publics de l'Etat du premier groupe et du deuxième groupe ;
- agents principaux des services techniques ;
- chefs de service intérieur ;
- responsables de capitainerie.

B - Liste des décisions de gestion déléguées

- 1° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Congé d'accueil de l'enfant ;
- 3° Congé de formation professionnelle ;
- 4° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 5° Congé pour bilan de compétences ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;

- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 11° Congé de présence parentale ;
- 12° Congé parental ;
- 13° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 12°, 22° et 25°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 14° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 15° Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 16° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 17° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 18° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 19° Disponibilités de droit ;
- 20° Disponibilités d'office ;
- 21° Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 22° Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 23° Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- 24° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils ;
- 25° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 26° Aménagements et facilités d'horaires.

Annexe II – Les agents contractuels

Arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité (article 4)

A - Liste des catégories de personnels non titulaires

- Agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Agents régis par le décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 modifié fixant le statut des auxiliaires recrutés sur contrat par le ministère des travaux publics et des transports pour le service des ponts et chaussées.

B – Liste des décisions de gestion déléguées

- 1° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Congé d'accueil de l'enfant ;
- 3° Congé de formation professionnelle ;
- 4° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 5° Congé pour bilan de compétences ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles prévus au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 9° Congé de représentation au titre de l'article 11 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 10° Réemploi, après les congés mentionnés aux 1° à 9°, 11° et 17°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 11° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 12° Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 13° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 14° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 15° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 16° Décision de suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 17° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 18° Aménagements et facilités d'horaires.

C – Décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire

En application du IV de l'article 4 de l'arrêté du 26 décembre 2019 précité, sont également déléguées pour les agents contractuels relevant des articles 6 quater et 6 sexies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'ensemble des décisions ne nécessitant pas l'avis préalable d'une commission consultative paritaire et qui ne relèvent pas des décisions déléguées au point B ci-dessus, ni de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé.

Annexe III - Corps des adjoints administratifs des administrations de l'État

Arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État (article 3)

Liste des décisions de recrutement et de gestion déléguées :

- 1° Gestion des jours de réduction du temps de travail ;
- 2° Congé d'accueil de l'enfant ;
- 3° Congé de formation professionnelle ;
- 4° Congé pour validation des acquis de l'expérience ;
- 5° Congé pour bilan de compétences ;
- 6° Congé pour formation syndicale ;
- 7° Congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- 8° Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ;
- 9° Congé de solidarité familiale ;
- 10° Congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle au titre du 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ;
- 11° Congé de présence parentale ;
- 12° Congé parental ;
- 13° Réintégration, après les congés mentionnés au 1° à 12°, et 26°, dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer ;
- 14° Congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale ;
- 15° Autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 16° Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps ;
- 17° Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;
- 18° Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- 19° Disponibilités de droit ;
- 20° Disponibilités d'office ;
- 21° Affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;
- 22° Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- 23° Mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement en application des articles 105 et 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales et par les articles 7 et 8 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers ;
- 24° Suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales ;
- 25° Aménagement et facilités d'horaires ;
- 26° Congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens ;
- 27° Recrutement de travailleurs handicapés en application du décret du 25 août 1995 susvisé, pour

le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;
28° Nomination en qualité de stagiaire ;
29° Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage ;
30° Décisions de titularisation ou de refus de titularisation ;
31° Nomination en qualité de titulaire ;
32° Décisions liées aux opérations de recrutement ;
33° Décisions :
a) D'affectation en position d'activité ;
b) D'accueil en détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
c) D'intégration directe ;
d) De détachement ;
e) De détachement par nécessité de service ;
f) De mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général ;
g) De mise en disponibilité pour convenances personnelles ;
h) De mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise ;
i) De réintégration après détachement et disponibilité ;
34° Décisions d'avancement :
a) Avancement d'échelon ;
b) Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;
35° Décisions de mutation qui :
a) Entraînent un changement de résidence administrative ;
b) Modifient la situation de l'agent ;
36° Sanctions disciplinaires du deuxième au quatrième groupe ;
37° Décisions de cessation définitive de fonctions :
a) Admission à la retraite ;
b) Acceptation ou refus de la démission ;
c) Licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ;
d) Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire ;
38° Décision de reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions ;
39° Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge.

Annexe IV

En application du II de l'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité, sont déléguées les opérations de recrutement des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable relevant de la spécialité administration générale.

Liste des décisions relatives aux opérations de recrutement déléguées :

- 1° Nomination des jurys ;
- 2° Examens des dossiers de candidatures ;
- 3° Etablissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 4° Organisation et déroulement des épreuves d'admissibilité ;
- 5° Organisation de la réunion d'admissibilité ;
- 6° Organisation et déroulement des épreuves d'admission ;
- 7° Organisation de la réunion d'admission ;
- 8° Nomination des lauréats ;
- 9° Travaux préparatoires à l'affectation.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-10-04-00006

Arrêté attribuant le Label jardin remarquable au
parc du Château de Boutemont à
Ouilly-le-Vicomte (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

ARRÊTÉ N°36 PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL JARDIN REMARQUABLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présenté par Monsieur Bruno Monnier et Madame Elise Wistrom et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du jardin en date du 4 septembre 2021,

Vu la visite du groupe de travail en date du 2 juin 2021,

Le groupe de travail entendu en sa séance en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le parc du château de Boutemont à Oully-le-Vicomte dans le département du Calvados, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

ARRÊTÉ

Article 1 : Le label « jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc du château de Boutemont à Oully-le-Vicomte dans le département du Calvados, propriété de Madame Wistrom et Monsieur Monnier.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire.

Article 3 : Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le - 4 OCT. 2021

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-10-04-00004

Arrêté d'attribution du Label jardin remarquable
au Parc du manoir de la Boisnerie à
Sainte-Honorine-la-Chardonne (Orne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

ARRÊTÉ N°34 PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL JARDIN REMARQUABLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présenté par Monsieur et Madame Brichard et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par les propriétaires du jardin en date du 1^{er} septembre 2021,

Vu la visite du groupe de travail en date du 1er juillet 2021,

Le groupe de travail entendu en sa séance en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le parc du manoir de la Boisnerie à Sainte-Honorine-la-Chardonne dans le département de l'Orne, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

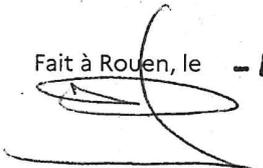
A R R E T E

Article 1 : Le label « jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au parc du manoir de la Boisnerie à Sainte-Honorine-la-Chardonne dans le département de l'Orne, propriété de Madame et Monsieur Brichard.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire.

Article 3 : Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le - 4 OCT. 2021


Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-09-27-00005

Arrêté du 27 septembre 2021 portant
nomination à la commission régionale du
patrimoine et de l'architecture



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté n° 33
portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L611-2 et R611-17 à R611-25 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les arrêtés du 3 juillet 2017, du 13 août 2018, du 15 novembre 2018 et du 25 mars 2021 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;

VU la lettre du Conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 23 juillet 2021 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont nommées membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Normandie pour la durée du mandat restant à courir :

1. Au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »

1/3

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02 31 38 39 40 - <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Représentants de l'État

– Mme Mathilde LABATUT, conservatrice des monuments historiques, titulaire, en remplacement de Mme Kcénia NAOUMENKO

Titulaires d'un mandat électif national ou local

– Mme Christelle MSICA-GUEROUT, conseillère départementale de la Seine-Maritime, titulaire, en remplacement de M. Patrick TEISSERE

2. Au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »

Représentants de l'État

– Mme Mathilde LABATUT, conservatrice des monuments historiques, suppléante, en remplacement de Mme Kcénia NAOUMENKO

Titulaires d'un mandat électif national ou local

– Mme Christelle MSICA-GUEROUT, conseillère départementale de la Seine-Maritime, titulaire, en remplacement de Mme Charlotte MASSET

3. Au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »

Représentants de l'État

– Mme Mathilde LABATUT, conservatrice des monuments historiques, titulaire, en remplacement de Mme Kcénia NAOUMENKO

Article 2 : Sont nommées membres de la délégation permanente pour la durée du mandat restant à courir :

1. Au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »

Représentants de l'État

– Mme Mathilde LABATUT, conservatrice des monuments historiques, titulaire, en remplacement de Mme Kcénia NAOUMENKO

2. Au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »

Représentants de l'État

– Mme Mathilde LABATUT, conservatrice des monuments historiques, suppléante, en remplacement de Mme Kcénia NAOUMENKO

Titulaires d'un mandat électif national ou local

– Mme Christelle MSICA-GUEROUT, conseillère départementale de la Seine-Maritime, titulaire, en remplacement de Mme Charlotte MASSET

3. Au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »

Représentants de l'État

– Mme Mathilde LABATUT, conservatrice des monuments historiques, titulaire, en remplacement de Mme Kcénia NAOUMENKO

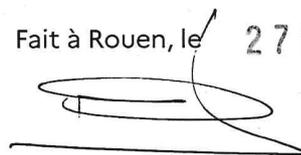
Article 3 : Sont nommées membres du comité des sections pour la durée du mandat restant à courir :

– Mme Mathilde LABATUT, conservatrice des monuments historiques, titulaire, en remplacement de Mme Kcénia NAOUMENKO

– Mme Christelle MSICA-GUEROUT, conseillère départementale de la Seine-Maritime, titulaire, en remplacement de M. Patrick TEISSERE

Article 4 : Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Rouen, le 27 SEP. 2021



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-10-04-00005

Arrêté portant attribution du Label jardin
remarquable pour le jardin du crapaud à trois
pattes à LUCY (Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

ARRÊTÉ N°35 PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL JARDIN REMARQUABLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présenté par Madame LEBLOND et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 26 août 2021,

Vu la visite du groupe de travail en date du 19 mai 2021,

Le groupe de travail entendu en sa séance en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le jardin du crapaud à trois pattes à Lucy dans le département de la Seine-Maritime, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

ARRÊTÉ

Article 1 : Le label « jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du crapaud à trois pattes à Lucy dans le département de la Seine-Maritime, propriété de Madame Leblond.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire.

Article 3 : Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le - 4 OCT. 2021

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-10-04-00009

Arrêté portant attribution du Label jardin
remarquable pour le jardin du Pays d'Auge à
Cambremer (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

ARRÊTÉ N°39 PORTANT ATTRIBUTION DU LABEL JARDIN REMARQUABLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication créant le label « jardin remarquable »,

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication attribuant au préfet de région la décision attributive du label « jardin remarquable »,

Vu la demande d'attribution du label « jardin remarquable » présenté par Madame NOPPE et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par la propriétaire du jardin en date du 2 juin 2021,

Vu la visite du groupe de travail en date du 2 juin 2021,

Le groupe de travail entendu en sa séance en date du 8 juillet 2021,

Considérant que le jardin du Pays d'Auge à Cambremer dans le département du Calvados, présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label « jardin remarquable »,

Sur proposition de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie

A R R E T E

Article 1 : Le label « jardin remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin du Pays d'Auge à Cambremer dans le département du Calvados, propriété de Madame et Monsieur Noppe.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire.

Article 3 : Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Rouen, le - 4 OCT. 2021

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-10-04-00007

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques de la statue
Notre-Dame-de-France de
Ancretiéville-Saint-Victor (Seine-Maritime)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la statue Notre-Dame-de-France de Ancretiévillle-Saint-Victor (Seine Maritime) – N° 37

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 avril 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la statue Notre-Dame de France présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation car elle est une commande inédite réalisée selon la technique de la taille directe du béton en prise par Carlo Sarrabezolle,

A R R E T E

Article 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques la statue Notre Dame de France, son socle, et la dalle béton sur laquelle elle repose situés 986 rue Notre-Dame, ANCRETIÉVILLE-SAINT-VICTOR (Seine Maritime), sur la parcelle n° 224, d'une contenance de 131 255 m², figurant au cadastre section B, et appartenant à la commune de ANCRETIÉVILLE SAINT VICTOR (Seine Maritime) identifiée au SIRET n° 217 600 105 00019 depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

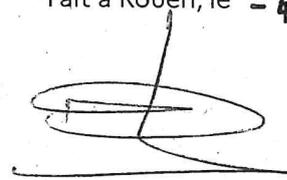
Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

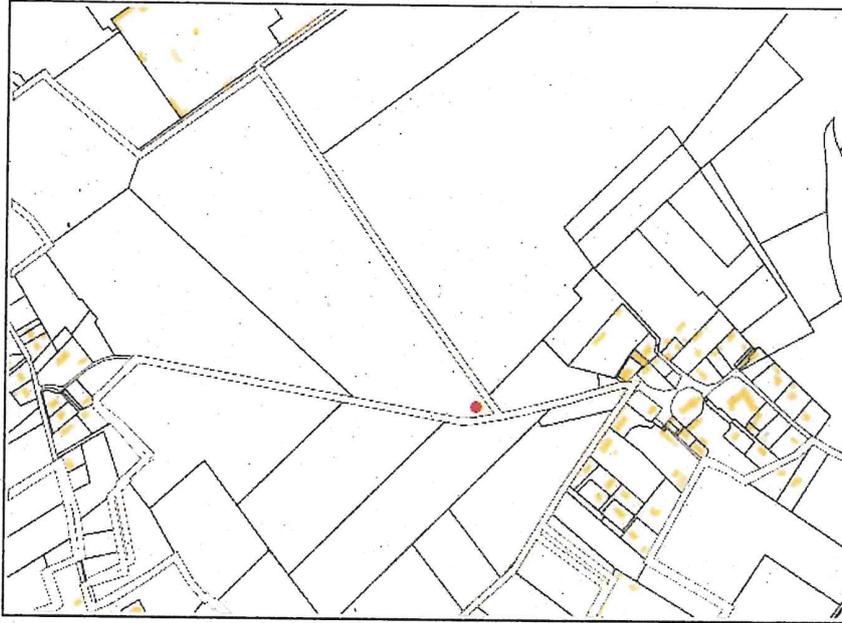
Article 3 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le - 4 OCT. 2021



Pierre-André DURAND



- 4 OCT. 2021

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

R28-2021-10-04-00008

Arrêté portant inscription au titre des
monuments historiques du Château de
Vendeuvre (Calvados)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
de Normandie**

**Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du château de Vendeuve
(Calvados) – N° 38**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'arrêté en date du 9 mars 1970 portant classement des façades et toitures du château et de cinq pièces du rez-de-chaussée à décors de boiseries : grand salon, petit salon, trois chambres, à Vendeuve (Calvados),

VU l'arrêté du 12 mars 1970 portant inscription des façades et toitures de l'atelier de menuiserie et de l'orangerie situés dans le parc, à Vendeuve (Calvados),

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 22 avril 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que le château de Vendeuve, son parc et le colombier situé dans le parc présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation,

A R R E T E

Article 1 :

Sont inscrits au titre des monuments historiques

- le château de Vendeuve à l'exclusion des parties classées,
- le colombier,

- l'assiette foncière de l'ancienne allée d'accès, l'assiette foncière du parc, son système hydraulique (hormis les transformations du XXe siècle), son mur de clôture et sa grille d'entrée

situés 9 rue du château, VENDEUVRE (Calvados), sur les parcelles n° 3 et 13, d'une contenance respective de 231 890 m² et 8 671 m², figurant au cadastre section ZD et sur les parcelles 52, 53, 69, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 93, 109, 361 et 363, d'une contenance respective de 15 330 m², 625 m², 8 005 m², 8 001 m², 494 m², 1 189 m², 539 m², 7 768 m², 28 203 m², 580 m², 9 510 m², 9 120 m², 380 m², 2 000 m², 14 980 m², 4 559 m², 2 958 m², 1 350 m², 401 m² et 67 m², figurant au cadastre section B, et appartenant à

M. Guy, Marie, Armand Le FORESTIER de VENDEUVRE né le 12 octobre 1935 à EPERNAY, (Marne) demeurant 9 rue du Château à VENDEUVRE (Calvados), et à Mme Eliane, Marie, Marthe Le FORESTIER de VENDEUVRE, née le 7 octobre 1937, à SAVENNIERES (Maine-et-Loire), demeurant 9 rue du château à VENDEUVRE (Calvados), ceux-ci en sont propriétaires par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 :

Le présent arrêté complète les arrêtés de classement et d'inscription au titre des monuments historiques des 9 et 12 mars 1970 susvisés.

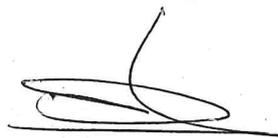
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

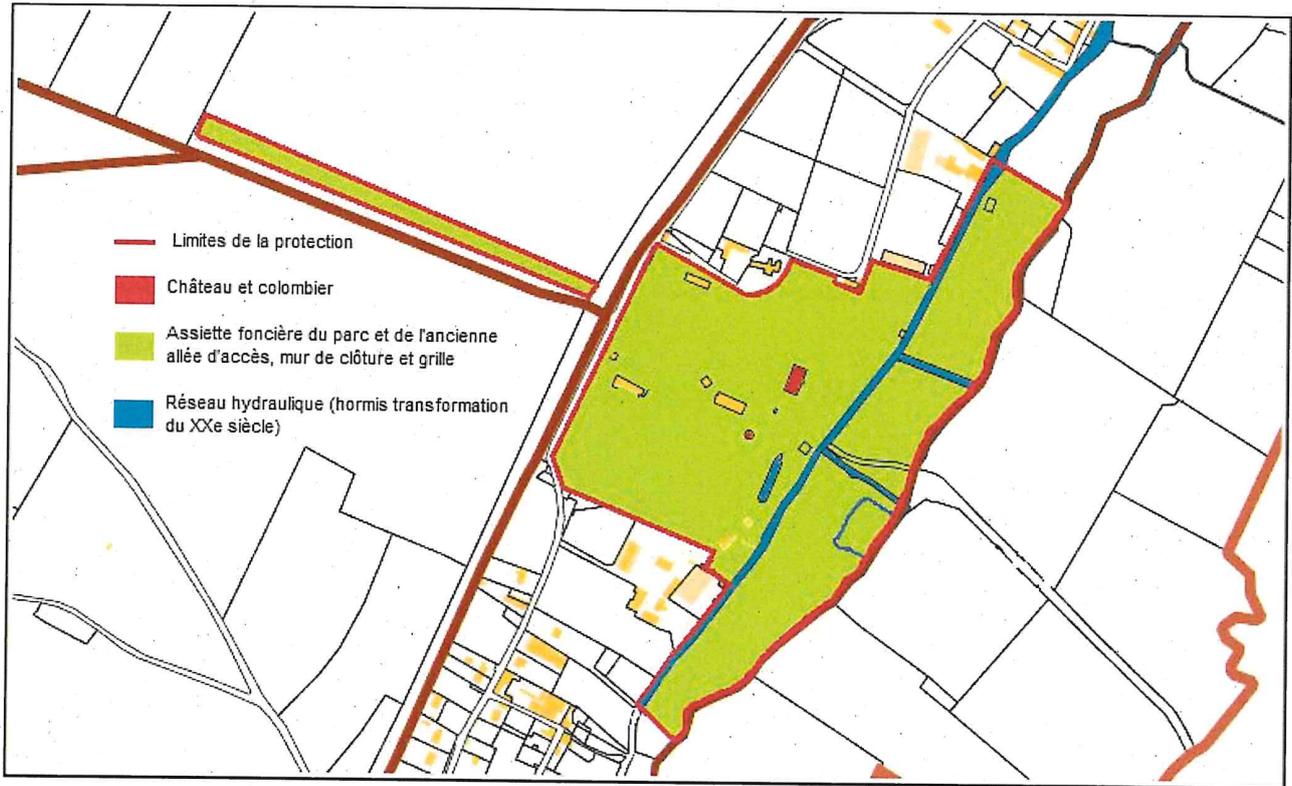
Article 4 :

Le préfet de la région Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le - 4 OCT. 2021



Pierre-André DURAND



- 4 OCT. 2021

Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-10-11-00004

AR SGAR 21-97 Composition CA EPFN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Pôle politiques publiques

Affaire suivie par : Pauline BLUMEREL
Tél : 02 32 76 54 76
Courriel : pauline.blumerel@normandie.gouv.fr

Arrêté n° SGAR/21-097 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie et abrogeant l'arrêté n° SGAR/21-094

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018 modifiant le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement public foncier de Normandie ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Normandie n° SGAR/21-094 du 6 octobre 2021 portant composition du conseil d'administration de l'établissement public foncier de Normandie ;
- Vu la délibération du Conseil régional de Normandie ;
- Vu les délibérations des Conseils départementaux du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations de la Métropole Rouen Normandie, de la Communauté d'Agglomération Caen-la-Mer, de la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie, de la Communauté d'agglomération du Cotentin, de la Communauté urbaine d'Alençon, de la Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise et de la Communauté d'agglomération de Saint-Lô ;
- Vu les désignations des représentants des associations départementales des maires des départements de l'Eure, de la Seine-Maritime, du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 78
Courriel : secretariat-sgar@normandie.gouv.fr

- Vu les désignations des représentants de l'État ;
- Vu les désignations des personnalités socio-professionnelles ;
- Vu la désignation du représentant des parcs naturels régionaux de la Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er – L'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) est administré par un conseil d'administration de quarante-trois membres composé comme suit :

1. Trente-neuf représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Neuf représentants de la Région Normandie

Titulaires

- M. Rodolphe THOMAS
- M. Guy LEFRAND
- M. François-Xavier PRIOLLAUD
- Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK
- Mme Virginie CAROLO-LUTROT
- M. Pascal HOUBRON
- Mme Clotilde EUDIER
- Mme Laëtitia SANCHEZ
- M. François OUZILLEAU

Suppléants

- M. Thibaut BEAUTÉ
- Mme Agnès LALOI
- Mme Sylvie GRENIER
- Mme Marie-Noëlle CHEVALIER
- M. Jean-François BLOC
- Mme Gisèle BAKI
- Mme Lynda LAHALLE
- M. Ludovic DELESQUE
- M. Timothée HOUSSIN

b) Quatorze représentants des Départements

Département de la Seine-Maritime :

Titulaires

- Mme Christelle MSICA-GUÉROUT
- M. Alain BAZILLE
- M. Dominique MÉTOT
- M. Joachim MOYSE
- M. David LAMIRAY

Suppléants

- M. Laurent GRELAUD
- M. Julien DEMAZURE
- Mme Catherine FLAVIGNY
- Mme Christine MOREL
- M. Jean-Michel BÉRÉGOVOY

Département de l'Eure :

Titulaires

- M. Sébastien LECORNU
- M. Frédéric DUCHÉ
- M. Jean-Paul LEGENDRE

Suppléants

- M. Thierry PLOUVIER
- Mme Stéphanie AUGER
- Mme Marie-Lyne VAGNER

Département du Calvados :

Titulaires

- Mme Patricia GADY DUQUESNE
- M. Sébastien LECLERC
- Mme Mélanie LEPOULTIER

Suppléants

- M. Philippe LAURENT
- M. Ludovic ROBERT
- Mme Édith HEUZÉ

Département de l'Orne :

Titulaire

- M. Philippe VAN HOORNE

Suppléant

- M. Jean-Pierre FÉRET

Département de la Manche :

Titulaires

- M. Jacques COQUELIN
- Mme Valérie NOUVEL

Suppléants

- M. Damien PILLON
- M. Benoît FIDELIN

c) Onze représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

Métropole Rouen Normandie :

Titulaires

- M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
- Mme Luce PANE

Suppléants

- Mme Fatima EL KHILI
- M. Djoudé MERABET

Communauté urbaine Caen la Mer :

Titulaires

- M. Emmanuel RENARD
- M. Michel PATARD-LEGENDRE

Suppléants

- M. Patrick LECAPLAIN
- Mme Nelly LAVILLE

Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole :

Titulaires

- M. Florent SAINT-MARTIN
- M. Christian GRANCHER

Suppléants

- M. Anthony GUEROUT
- M. François AUBER

Communauté d'agglomération Évreux Portes de Normandie :

Titulaire

- M. Xavier HUBERT

Suppléant

- M. Sylvain BOREGGIO

Communauté d'agglomération du Cotentin :

Titulaire

- M. Sébastien FAGNEN

Suppléant

- M. Olivier de BOURSETTY

Communauté urbaine d'Alençon :

Titulaire	Suppléant
- M. Ahamada DIBO	- M. Gérard LURÇON

Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise :

Titulaire	Suppléant
- M. François LEFÈBVRE	- M. Alain MARARTAT

Communauté d'agglomération de Saint-Lô :

Titulaire	Suppléant
- M. Laurent PIEN	- M. Mickaël GRANDIN

d) Cinq représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, à raison d'un représentant par département

Seine-Maritime :

Titulaire	Suppléant
- M. Bastien CORITON	- Non pourvu

Eure :

Titulaire	Suppléant
- M. Bernard LEROY	- M. Nicolas GRAVELLE

Calvados :

Titulaire	Suppléant
- M. François AUBEY	- M. Xavier MADELAINE

Orne :

Titulaire	Suppléant
- M. Sébastien LEROUX	- M. Michel DUMAINE

Manche :

Titulaire	Suppléant
- M. Jean-Pierre LHONNEUR	- M. Hervé DESSEROUER

2. Quatre représentants de l'État

Désigné par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales :

Titulaire

- Mme Françoise TAHÉRI

Suppléant

- M. Philippe COURT

Désigné par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en charge de l'urbanisme :

Titulaire

- M. Yves SALAÜN

Suppléant

- Mme Amélie LACOGNE

Désigné par le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales en charge du logement :

Titulaire

- M. Olivier MORZELLE

Suppléant

- Mme Hélène BUHOT

Désigné par le Ministère de l'action et des comptes publics en charge du budget :

Titulaire

- Mme Fabienne DUFAY

Suppléant

- M. Hubert PAGEOT

3. Quatre personnalités socioprofessionnelles avec voix consultative

Chambre de commerce et d'industrie de la région Normandie :

- M. Pierre GRANIER

Chambre régionale d'agriculture de Normandie :

- M. Jean-Yves HEURTIN

Chambre de métiers et de l'artisanat de la région Normandie :

- M. Christophe BRUSCHERA

Conseil économique, social et environnemental régional de Normandie :

- M. Jean-Pierre GIROD

4. Un représentant des parcs naturels régionaux de la Normandie avec voix consultative

- M. Jacques CHARRON

Article 2 – Assistent de plein droit aux réunions du conseil d'administration :

- Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ou son représentant, chargé du contrôle de l'établissement ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant ;

- Le contrôleur budgétaire de l'EPFN ;
- L'agent comptable de l'EPFN.

Article 3 – Les membres du conseil d'administration qui siègent en qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif dont ils sont investis sans préjudice de l'application des articles L. 2121-33, L. 3123-23 et L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales. Leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif. Il est renouvelable.

Les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé, dans les deux mois, au remplacement par un nouveau membre désigné, pour la durée du mandat restant à courir s'il s'agit d'un membre mentionné au premier alinéa ou pour une durée de six ans dans les autres cas, selon les mêmes modalités que celles ayant présidé à la désignation de celui qu'il remplace.

Les administrateurs sont tenus au respect des dispositions de l'article R. 321-5 du code de l'urbanisme.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication, et entraîne, à compter de sa prise d'effet, l'abrogation de l'arrêté n° SGAR/21-094.

Article 5 – Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État.

Fait à Rouen le 11 octobre 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Rectorat de la région académique Normandie

R28-2021-10-08-00003

Arrêté portant organisation de la carte des
groupements d'établissements (GRETA)



ACADÉMIE DE NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE LA CARTE DES GROUPEMENTS D'ÉTABLISSEMENTS (GRETA)

La Rectrice de la région académique Normandie,
Rectrice de l'académie de Normandie,
Chancelière des universités,

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 423-1, L. 423-3, R. 421-20 et D. 423-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 93-432 du 24 mars 1993 sur la mission de formation continue des adultes du service public de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes, notamment ses articles 2 et 6 ;
- Vu la circulaire n° 93-348 du 24 décembre 1993 relative à la rémunération des personnes participant aux activités de formation continue des adultes ;
- Vu la circulaire n° 2014-009 du 4 février 2014 relative à l'organisation et au fonctionnement des GRETA ;
- Vu l'avis du 30 novembre 2020 du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes relatif au projet de modification de la carte des groupements d'établissement (GRETA) ;
- Vu l'avis du 7 juillet 2021 du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes relatif à la nouvelle organisation de la carte des GRETA ;

ARRETE

Article 1 : L'adhésion des établissements rattachés aux GRETA du Calvados et de la région havraise, au GRETA de la Manche dont l'établissement support est le lycée Curie-Corot sis 377, rue de l'Exode, 50015 SAINT-LO, est soumise à l'accord de leur conseil d'administration respectif.

Le GRETA de la Manche prend la dénomination de GRETA des « *Côtes normandes* » à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément à l'avis susvisé 7 juillet 2021 du conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes relatif à la nouvelle organisation de la carte des GRETA.

L'adhésion des établissements rattachés aux GRETA Sud Normandie et Elbeuf Vallée de la Seine au GRETA de l'Eure dont l'établissement support est le lycée Aristide Briand sis 2, rue Pierre Sénard, 27031, EVREUX, est soumise à l'accord de leur conseil d'administration respectif.

Le GRETA de l'Eure prend la dénomination de GRETA des « *Portes normandes* » à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément à l'avis susvisé du 7 juillet 2021.

L'adhésion des établissements visés aux premier et au troisième alinéa, respectivement au GRETA des « *Côtes normandes* » et au GRETA des « *Portes normandes* », sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

Sont dissous, à compter du 1^{er} mai 2022 :

- Le GRETA du Calvados dont l'établissement support est le lycée Augustin Fresnel sis 49, avenue Père Charles de Foucauld, 14020, CAEN ;
- Le GRETA de la région havraise dont l'établissement support est le lycée Robert Schuman sis 51, avenue du 8 mai 1945, 76610, LE HAVRE ;
- Le GRETA Sud Normandie dont l'établissement support est le lycée Jean Guéhenno sis 13, rue Pierre Huet, 61105, FLERS ;
- Le GRETA Elbeuf Vallée de la Seine dont l'établissement support est le lycée Ferdinand Buisson sis 6, rue Houzeau, 76500, ELBEUF.

Article 2 : Le GRETA de Rouen dont l'établissement support est le lycée Gustave Flaubert sis 1, rue Albert Dupuis, 76044, ROUEN, prend la dénomination de GRETA « *Rouen maritime* » à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément à l'avis susvisé du 7 juillet 2021.

Article 3 : Les biens des GRETA appelés à être dissous feront l'objet, en application de l'article 26 de la convention type annexée à la circulaire n° 2014-009 du 4 février 2014 susvisée, d'un transfert respectivement au GRETA « *Côtes normandes* » et au GRETA « *Portes normandes* ».

Article 4 : Chaque agent comptable retracera dans le compte financier de l'exercice 2021 les opérations qu'il aura exécutées avant la dissolution.

L'agent comptable du GRETA « *Côtes normandes* » intégrera dans son bilan les comptes d'actif et de passif des GRETA dissous du Calvados et de la région havraise.

L'agent comptable du GRETA « *Portes normandes* » intégrera dans son bilan les comptes d'actif et de passif des GRETA dissous Sud Normandie et Elbeuf Vallée de la Seine.

Chaque agent comptable des GRETA appelés à être dissous devra arrêter ses comptes dans les meilleurs délais afin d'établir une balance pour la passation de services. Celle-ci devra être effective au plus tard le 30 avril 2022. Une partie de la trésorerie des GRETA appelés à être dissous en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} sera transférée avant le 1^{er} mai 2022, respectivement vers les GRETA des *Côtes normandes* et des *Portes normandes*, en prévision des dépenses de personnels induites par la nouvelle organisation de la carte des GRETA.

Article 5 : L'ensemble des droits et obligations des GRETA dissous en application du dernier alinéa de l'article 1^{er} sont transférés, dans leurs champs de compétences respectifs, au GRETA des « *Côtes normandes* » et au GRETA des « *Portes normandes* ».

Les contrats en cours d'exécution passés entre les quatre GRETA dissous et leurs personnels seront pérennisés dans le cadre de la nouvelle cartographie de l'enseignement professionnelle, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Un avenant mentionnant le nom, l'adresse et le numéro identifiant UAI du nouvel établissement support du GRETA qui les emploie, sera introduit dans chaque contrat conclu initialement avec les quatre GRETA dissous.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'académie de Normandie, le Délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue, les chefs d'établissements supports et les agents comptables des GRETA de l'académie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région et affiché dans les locaux du rectorat de l'académie de Normandie, à Caen et à Rouen.

Fait à Caen, le 08.10.2021



Christine GAVINI-CHEVET